REGLEMENT ANTIDOPAGE

Edition 2011

En vigueur à compter du 1er mai 2011

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEDERATIONS D'ATHLETISME

CONSEIL DE L'IAAF

PRESIDENT
Lamine DIACK (Sénégal)

VICE-PRÉSIDENTS
Sergey BUBKA (Ukraine)
Dahlan Jumaan AL HAMAD (Qatar)
Sebastian COE (Grande-Bretagne et I.N.)
Robert HERSH (USA)

TRESORIER HONORAIRE
Jean POCZOBUT (France)

MEMBRES INDIVIDUELS
Bill BAILEY (Australie)*
Valentin BALAKHNICHEV (Russie)
Pauline DAVIS-THOMPSON (Bahamas)
Helmut DIGEL (Allemagne)
Nawal EL MOUTAWAKEL (Maroc)
Roberto GESTA DE MELO (Brésil)*
Abby HOFFMAN (Canada)
Alberto JUANTORENA DANGER (Cuba)
Hamad KALKABA MALBOUM (Cameroun)*
Ilkka KANERVA (Finlande)
Isaiah F. KIPLAGAT (Kenya)
Shri Suresh Kalmadi (Inde)*
Chaoyi LUO (P. R. de Chine)
Neville MCCOOK (Jamaïque)*
César MORENO BRAVO (Mexique)
José María ODRIOZOLA (Espagne)
Jung-KI PARK (Corée)
Anna RICCARDI (Italie)
Katsuyuki TANAKA (Japon)
Hansjörg WIRZ (Suisse)*

SECRETAIRE GENERAL
Pierre WEISS (France)

* Area Representatives/Représentants Continentaux

17, Rue Princesse Florestine
BP 359. MC-98007 Monaco
Tel (377) 93 10 88 88 Fax (377) 93 15 95 15

COMMISSION MEDICALE ET ANTIDOPAGE DE L'IAAF

PRÉSIDENT

Dr. Juan-Manuel Alonso (ESP)

MEMBRES

Dr Bob Adams (USA)
Dr Harold Adams (RSA)
Dr Zakia Bartagi (TUN)
Dr Stéphane Bermon (MON)
Dr Pedro Branco (POR)
Dr Louise Burke (AUS)
Dr Frédéric Depiesse (FRA)
Dr Herbert Elliott (JAM)
Dr Giuseppe Fischetto (ITA)
Dr Dato Manikavasagam Jegathesan (MAL)
Dr Tapio Kallio (FIN)
Dr Martial Saugy (SUI)
Dr Anik Sax (LUX)
Dr Rafael Trindade (BRA)
Dr Fumihiro Yamasawa (JPN)

REGLEMENT ANTIDOPAGE

SOMMAIRE

Préface

Définitions

Chapitres

1. Introduction .....

2. Planification des contrôles.....

3. Préparation de la phase de prélèvement des échantillons.....

4. Réalisation de la phase de prélèvement des échantillons .....

5. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques .....

6. Gestion des résultats.....

PREFACE

Il est triste de constater que le dopage est devenu une menace mortelle pour le sport. L'IAAF est consciente de ce danger et je peux vous assurer qu'elle ne renonce à aucun effort ni à aucune dépense pour garder le contrôle de la situation.

En effet, depuis l'introduction du Code Mondial Antidopage, l'IAAF a reconsidéré tous les aspects de son activité antidopage et a considérablement accru les ressources indispensables adaptées à une lutte antidopage moderne. L'IAAF s'est engagée à combattre ce fléau et je peux vous promettre qu'avec le soutien permanent du Conseil de l'IAAF, elle prendra toutes les mesures qu'il faudra pour rester à la pointe de ce combat dans le futur.

La Commission Médicale et Antidopage de l'IAAF ("la Commission") a été chargée par le Conseil de surveiller, sous mon égide, tous les aspects du programme antidopage de l'IAAF. L'une des principales tâches de la Commission consiste à veiller à la conformité des Règles Antidopage de l'IAAF et du Règlement Antidopage de l'IAAF (le "Règlement Antidopage de l'IAAF") et, si besoin est, de recommander des modifications, pour approbation par le Conseil de l'IAAF.

Le présent Règlement Antidopage devrait être lu, compris et suivi par toute personne impliquée dans le contrôle antidopage en athlétisme ou en relation avec des athlètes pouvant être soumis à des contrôles antidopage.

Les athlètes qui ne font pas usage de substances dopantes n'ont rien à craindre des contrôles antidopage, qu'ils soient effectués en compétition ou hors compétition, mais, en se familiarisant avec ce Règlement Antidopage, ils comprendront mieux les procédures en question. Les Fédérations membres et le personnel d'encadrement des athlètes pourront également mieux servir les intérêts de leurs athlètes s'ils possèdent une parfaite connaissance du Règlement Antidopage.

Que vous soyez athlète, médecin, administrateur, organisateur ou simplement passionné de ce sport, je me permets de vous demander de bien vouloir nous aider à atteindre cet objectif, selon vos possibilités. Nous avons besoin de votre soutien permanent. Je suis sûr qu'en travaillant main dans la main nous remporterons cet important combat.

Dr. Juan-Manuel Alonso
Président
Commission Médicale et Antidopage de l'IAAF
Monaco, avril 2011

DEFINITIONS

Agent de contrôle du dopage (ACD) / ou agent de contrôle antidopage : Officiel formé et autorisé ayant la responsabilité de gérer l'organisation du contrôle antidopage ou une de ses phases.

Agent de prélèvement sanguin : Agent officiel qualifié et autorisé à prélever un échantillon de sang sur un athlète.

Athlète **:** Toute personne qui fait partie de l'IAAF, de ses Fédérations membres et Associations Continentales, en vertu de son accord, son statut de membre, son affiliation, son autorisation, son accréditation ou sa participation à leurs activités ou compétitions et tout autre concurrent en Athlétisme relevant d'une manière ou d'une autre de l'autorité d'un Signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code.

Athlète de niveau international : Athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF ou athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la Règle 35.7 de l'IAAF (consulter le site internet de l'IAAF pour la liste définitive des compétitions internationales).

AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Chaîne de sécurité : Séquence des personnes ou des organisations responsables d'un échantillon/prélèvement à partir de la prise de l'échantillon/prélèvement jusqu'à réception de l'échantillon pour analyse

Code : Le Code mondial antidopage.

Compétition : Une épreuve ou une série d'épreuves échelonnées sur un jour ou plusieurs jours (par exemple, Championnats du monde, Finale Mondiale de l'Athlétisme ou un meeting de la Golden League).

Contrôle ciblé : Sélection d'athlètes en vue de contrôles lorsque des athlètes ou des groupes d'athlètes particuliers sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle : Partie du processus de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable de l'athlète, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'au prélèvement de l'échantillon.

Contrôle manqué : Défaut de présentation d'un athlète à un contrôle à l'endroit et à l'heure spécifiés dans le créneau de 60 minutes identifié dans sa transmission

d'informations sur sa localisation pour le jour en question conformément au présent Règlement Antidopage.

Défaut d'informations sur la localisation : Un Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un Contrôle manqué.

Défaut de se conformer : Terme utilisé pour décrire la violation des règles antidopage dans les Règles 32.2(c), (e) et (h) de l'IAAF.

Données personnelles et confidentielles : Informations personnelles concernant l'origine raciale ou ethnique d'un participant, la commission de délits (pénaux et autres), la santé (y compris les renseignements obtenus à partir de l'analyse d'un échantillon ou prélèvement fourni par l'athlète) et les données d'ordre génétique.

Echantillon ou prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition : Période commençant douze (12) heures avant une épreuve dans laquelle un athlète est enregistré pour y participer et se terminant à la fin de cette épreuve et de la procédure de prélèvement d'échantillons relié à cette épreuve.

Épreuve : Une course ou un concours d'une compétition (par exemple, le 100 mètres ou le lancer du javelot).

Equipement pour le recueil des échantillons : Matériel utilisé pour la collecte et la conservation de l'échantillon ou du prélèvement à tout moment de la procédure de prélèvements d'échantillons.

Escorte : Officiel formé et autorisé à exécuter des tâches spécifiques dans le cadre de la procédure de contrôle antidopage, y compris la notification de l'athlète sélectionné pour un recueil d'échantillon, l'accompagnement et l'observation du sportif jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage, et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon de l'athlète.

Densité urinaire requise pour l'analyse : densité urinaire mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes de contrôle.

Groupe-cible des athlètes soumis à des contrôles : Groupe des athlètes établi par l'IAAF qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et à des contrôles hors compétition dans le cadre du programme des contrôles de l'IAAF.

Hors compétition : toute période qui n'est pas en Compétition.

Informations personnelles : Informations comprenant, sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles relatifs à un participant identifié ou identifiable ou à d'autres personnes à propos desquelles des renseignements sont traités uniquement dans le cadre d'activités antidopage de l'IAAF.

Informations personnelles sensibles : Informations personnelles relatives à l'origine raciale ou ethnique d'un participant, à des infractions (pénales ou autres), à sa santé (notamment les renseignements tirés de l'analyse de prélèvements ou d'échantillons d'un sportif) et à ses informations génétiques.

Informations sur la localisation : Informations fournies par l'athlète inclus dans le groupe-cible de contrôle ou en son nom (ou par un athlète inclus dans le groupe-cible de toute Fédération ou Organisation Nationale Antidopage ayant autorité sur

l'athlète ou en son nom) qui recense la localisation de l'athlète pendant le trimestre à venir.

Liste des interdictions : Liste des interdictions publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation : Manquement d'un athlète (ou d'un tiers à qui l'athlète a délégué cette responsabilité conformément à l'article 4.14) à l'obligation de transmettre des informations exactes et complètes sur sa localisation conformément aux dispositions des présents Règlement Antidopage.

Méthode interdite : Méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité établi selon les dispositions légales de son pays de résidence.

Organisation antidopage (OAD) : Signataire du Code responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en oeuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Ceci comprend par exemple le Comité international olympique et d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations, l'AMA, ainsi que les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : L'entité désignée par chaque pays ou territoire comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays ou territoires. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité ou les autorités publique(s) compétente(s), cette entité sera le comité national olympique du pays ou territoire ou son représentant.

Participant : tout athlète ou membre du Personnel d'encadrement de l'athlète.

Personne : Personne physique (y compris tout athlète ou membre du Personnel d'encadrement de l'athlète) ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, membre d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical ou toute autre personne qui est en rapport avec des athlètes ou soigne des athlètes participant à une compétition d'athlétisme ou s'entraînant en vue d'y participer.

Personnel de prélèvement des échantillons : Terme générique utilisé pour désigner les officiels qualifiés et autorisés à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement d'échantillons : Toutes les activités auxquelles l'athlète prend part directement depuis sa notification jusqu'au moment où il quitte le poste de contrôle du dopage après avoir remis son/ses échantillon(s).

Planification de la répartition des contrôles : Plan annuel pour le contrôle effectif des athlètes en compétition et hors compétition tel que préparé par la Commission Médicale et Antidopage de l'IAAF.

Possession
Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où une substance /méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où la substance /méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance /méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Poste de contrôle antidopage : Lieu où se déroulent les prélèvements d'échantillons.

Programme des Observateurs Indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines compétitions, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Protocole pour les contrôles sanguins : Protocole pour les contrôles sanguins approuvé par l'IAAF pouvant faire l'objet de mises à jour.

Rapport de tentative infructueuse : Rapport détaillé d'une tentative de contrôle qui a échoué.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques annexes, révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (y compris les quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en rapport avec le Code.

Substance interdite : Substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Suspension : Comme exposé à la définition Conséquences des violations des règles antidopage dans les Règles Antidopage

Traitement : Collecte, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, amendement, suppression ou toute autre utilisation des informations personnelles.

Volume d'urine requis pour l'analyse : Minimum de 90 ml pour l'ensemble des contrôles d'une analyse complète ou partielle.

1. INTRODUCTION

1.1 -Tous les athlètes, tout le personnel d'encadrement des athlètes et toutes les autres personnes doivent prendre connaissance des Règles Antidopage de l'IAAF (Règles 30 à 47 de l'IAAF) et du présent Règlement Antidopage. Les Règles Antidopage de l'IAAF ainsi que le présent Règlement Antidopage de l'IAAF sont accessibles sur le site Internet de l'IAAF.

1.2 -Le présent Règlement Antidopage a été établi par la Commission médicale et antidopage de l'IAAF, puis ratifié par le Conseil de l'IAAF. Il entre en vigueur à partir du 1er mai 2011 et s'applique à tous les échantillons recueillis ou à toutes les infractions aux Règles antidopage commises à partir de cette date et par la suite.

1.3 -Les Règles Antidopage et le Règlement Antidopage s'appliquent à tous les contrôles antidopage du ressort de l'IAAF, de ses Fédérations membres et des Associations continentales. Les références se rapportant à l'IAAF dans le présent Règlement Antidopage devront donc, le cas échéant, être étendues aux Fédérations membres et aux Associations continentales.

1.4 -Aux termes de la Règle 32.2(a) de l'IAAF, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans l'échantillon fourni par un athlète constitue une infraction. Conformément à la Règles 36.1(b) de l'IAAF, les échantillons recueillis selon le présent Règlement Antidopage seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions (et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son Programme de surveillance), et /ou afin d'aider à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage. Les renseignements pertinents sur le profil pourront servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage aux termes de la règle 32.2 (Usage ou Tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), ou servir à ces deux fins.

1.5 -Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Règlement Antidopage, l'IAAF pourrait traiter des renseignements personnels sur des athlètes et de tierces personnes. L'IAAF veillera à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels dans le cadre du traitement de ces renseignements conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

1.6 -Ce Règlement Antidopage devra être respecté dans la mesure du possible. Toutefois, conformément à la Règle 33.3(b) de l'IAAF, tout écart du présent Règlement Antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats.

1.7 -Cette introduction et les définitions ci-dessus sont considérées comme partie intégrante du présent Règlement Antidopage.

1.8 -Dans le présent Règlement Antidopage, tous les termes au masculin engloberont ceux au féminin, s'il y a lieu, et tous les termes au singulier engloberont ceux au pluriel.

1.9 -En cas de divergence entre le présent Règlement Antidopage et les Standards Internationaux de l'AMA, le présent Règlement Antidopage prévaudra.

2. PLANIFICATION DES CONTROLES

Plan de répartition des contrôles

2.1 -L'IAAF devra établir une planification des contrôles antidopage à effectuer sur les athlètes en compétition et hors compétition. La planification des contrôles consistera à recueillir des informations, à évaluer les risques potentiels de dopage dans le milieu de l'athlétisme et à élaborer, surveiller, évaluer et modifier le plan de répartition des contrôles.

2.2 -La Commission médicale et antidopage de l'IAAF devra préparer, dans le cadre du programme antidopage annuel de l'IAAF, un plan de répartition des contrôles de l'IAAF en compétition et hors compétition.

2.3 -Lors de l'élaboration du plan de répartition des contrôles, la Commission médicale et antidopage devra, au minimum, évaluer les risques potentiels de dopage et les méthodes de dopage possibles dans le milieu de l'athlétisme en se basant sur les critères suivants :

(a) les exigences physiques du sport et l'effet potentiel d'amélioration des performances que peut apporter le dopage ;

(b) les statistiques disponibles tirées des résultats d'analyses de contrôles antidopage ;

(c) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage ; et

(d) la réalité du dopage dans le sport et/ou la discipline en question ;

(e) les périodes d'entraînement et les saisons de compétition des athlètes ;

(f) les informations reçues sur les pratiques potentielles de dopage.

2.4 -La Commission médicale et antidopage devra élaborer et motiver le plan de répartition des contrôles de l'IAAF établi sur la base de toutes les considérations appropriées, dont, entre autres, mais non exclusivement, les informations issues de l'évaluation visée au point 2.3 ci-dessus, le nombre des athlètes faisant partie du groupe-cible d'athlètes soumis à des contrôles (voir ci-après Chapitre 4), les activités antidopage des autres OAD chargées de contrôles en Athlétisme, la solidité des programmes antidopage nationaux et les résultats d'évaluation des précédentes planifications des contrôles.

2.5 -Dans le cadre du plan de répartition des contrôles, la Commission médicale et antidopage devra répartir le nombre des prélèvements disponibles pour chaque discipline/pays (selon le cas), entre prélèvements de sang et d'urine, entre contrôles hors compétition et contrôles en compétition. La répartition entre contrôles hors compétition et contrôles en compétition prendra en compte les risques relatifs de dopage selon la période pour chaque discipline soumise à évaluation.

2.6 -L'IAAF s'assurera qu'un nombre important de contrôles entrepris en application du plan de répartition des contrôles correspond à un contrôle ciblé en fonction d'une évaluation intelligente et de l'utilisation efficace des ressources de façon à atteindre un niveau optimal de détection et de dissuasion. Parmi les facteurs pertinents à retenir, sans s'y limiter, pour déterminer qui fera l'objet d'un contrôle ciblé on retiendra tout ou partie des éléments énumérés ci-après :

a) paramètres biologiques atypiques (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.);
b) blessure;
c) retrait ou absence d'une compétition prévue;
d) retraite sportive ou retour à la compétition;
e) comportement suggérant le recours au dopage;
f) soudaine amélioration significative des performances;
g) manquements répétés à l'obligation de transmission des informations sur la localisation;
h) informations sur la localisation susceptibles d'indiquer une possibilité de dopage, comprenant un déménagement dans un lieu éloigné;
i) historique des performances de l'athlète;
j) âge de l'athlète, par ex. approche de la retraite, passage du niveau junior au niveau senior;
k) chronologie des contrôles de l'athlète;
l) réhabilitation de l'athlète après une suspension;
m) incitations financières pour des performances améliorées, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring;
n) association de l'athlète avec une tierce personne, tel qu'un entraîneur ou un médecin, ayant été impliqué dans du dopage;

o) informations fiables provenant d'une tierce personne.

2.7 -La Commission médicale et antidopage devra établir un système permettant de réviser et, le cas échéant, de mettre à jour le plan de répartition des contrôles sur une base régulière afin d'intégrer toute nouvelle information et de prendre en compte, s'il y a lieu, les échantillons prélevés par d'autres organisations antidopage reconnues par l'IAAF. Ces données seront prises en compte pour décider de la nécessité d'éventuelles modifications du plan.

2.8 **-**L'IAAF devra s'assurer que le personnel d'encadrement de l'athlète ne sera pas impliqué dans la planification des contrôles ni n'aura accès au plan de répartition des contrôles pour ses athlètes.

Le groupe-cible de l'IAAF

2.9 -Il est reconnu et accepté que :

(a) -des contrôles inopinés hors compétition sont essentiels à l'efficacité du contrôle du dopage ; et

(b) -sans informations précises sur la localisation de l'athlète, ces contrôles peuvent être inefficaces et souvent impossibles.

2.10 -L'IAAF devra donc constituer un groupe-cible d'athlètes, qui seront soumis à l'obligation de communiquer les renseignements sur leur localisation et tenus de s'y conformer, en vertu du présent Règlement Antidopage ; en outre, ils pourront à tout moment être soumis à des contrôles inopinés de l'IAAF hors compétition.

2.11 -Les athlètes seront intégrés dans le groupe-cible par l'IAAF selon les critères suivants :

(a) athlètes figurant sur les listes officielles des meilleures performances en athlétisme de l'IAAF ;

(b) athlètes sous le coup d'une période de suspension ;

(c) athlètes qui se sont retirés de la compétition à une époque où ils étaient intégrés dans le groupe-cible et qui désirent revenir à la compétition ;

(d) athlètes que l'IAAF souhaite cibler pour les contrôles.

Il est utile de préciser que la liste des critères de sélection d'un athlète qui précède n'est pas exhaustive et que l'IAAF se réserve la possibilité d'inclure dans le groupe-cible, à sa discrétion, tout athlète qu'elle estime nécessaire d'inclure. La détermination par l'IAAF de la composition du groupe-cible est définitive et ne peut faire l'objet de contestation de la part des athlètes ou de toute autre personne.

2.12 -Le groupe-cible des athlètes de l'IAAF fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'IAAF et sera révisé et mis à jour régulièrement. Un athlète inclus dans le groupe-cible continue à être soumis à l'obligation de communiquer les

renseignements sur sa localisation établie dans le présent Règlement Antidopage sauf dans les cas suivants :

(a) il a reçu une notification écrite de l'IAAF lui signifiant qu'il n'est plus désigné comme faisant partie du groupe-cible ; ou

(b) il ne souhaite plus être soumis aux contrôles hors compétition en raison du fait qu'il s'est retiré de la compétition ou qu'il a décidé de ne pas participer aux compétitions ou pour toute autre raison, et qu'il en a informé l'IAAF par écrit conformément à la Règle 35.20 de l'IAAF.

2.13 -Les Fédérations nationales (ou les Organisations nationales antidopage agissant dans le pays d'une Fédération nationale) disposant de programmes personnalisés de contrôles inopinés hors compétition pourront constituer leurs propres groupes-cibles d'athlètes soumis à des contrôles hors compétition. Ces groupes-cibles seront composés, au minimum, d'athlètes qui font partie des équipes nationales. Une copie de la liste du groupe-cible des athlètes soumis à des contrôles constitué par une Fédération nationale (ou par une Organisation nationale antidopage) sera remise à l'IAAF par la Fédération nationale. Si un athlète est intégré dans le groupe-cible de l'IAAF et également dans le groupe-cible constitué au niveau national, il sera tenu de communiquer les renseignements sur sa localisation à l'IAAF qui partagera alors ces informations avec la Fédération Nationale ou l'Organisation nationale antidopage de l'athlète.

Obligations d'informations sur leur localisation s'imposant aux athlètes

2.14 -Un athlète inscrit au groupe-cible est tenu de fournir des informations exactes et complètes sur sa localisation pour le trimestre à venir ; ces informations devront comprendre l'endroit ou les endroits de résidence, d'entraînement et de compétition durant ce trimestre, de manière à pouvoir être localisé pour un contrôle à n'importe quel moment pendant ce trimestre (voir article 2.19 ci-dessous). Un manquement à cette obligation équivaut à un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation aux fins de la règle 32.2(d).

2.15 -Un athlète inclus dans le groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles est également tenu de préciser dans les informations sur sa localisation, pour chaque jour du trimestre à venir, une période de 60 minutes où il sera disponible en un lieu indiqué pour un contrôle : (voir article 2.20 ci-dessous). Ceci ne limite aucunement l'obligation de l'athlète d'être disponible pour un contrôle à tout moment en tout lieu. Cela ne limite pas non plus son obligation de fournir les informations spécifiées à l'article 2.19 concernant sa localisation en dehors de ce créneau horaire. Toutefois, si l'athlète n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué au cours de la période de 60 minutes spécifiée pour le jour indiqué dans les informations sur sa localisation, et n'a pas mis à jour les informations sur sa localisation avant la période de 60 minutes pour indiquer une autre période et un autre lieu pour le jour en question, ce manquement sera considéré comme un contrôle manqué aux fins de la règle 32.2(d) de l'IAAF.

2.16 -En vertu des Règles Antidopage de l'IAAF (voir Règle 35.4), plusieurs Organisation Antidopage peuvent avoir compétence pour contrôler un athlète inclus dans un groupe-cible des athlètes soumis aux contrôles et donc pour enregistrer un contrôle manqué contre cet athlète (lorsqu'une tentative de contrôler cet athlète s'avère infructueuse et que les exigences de l'article 2.28 sont respectées). Ce contrôle manqué sera reconnu par l'IAAF conformément à la Règle 35.18.

2.17 -Un athlète sera considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage aux termes de la Règle 32.2(d) s'il a commis un total de trois défauts d'informations sur la localisation (pouvant être toute combinaison d'au total 3 manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) pendant une période de 18 (dix-huit) mois, quelles que soient les Organisations Antidopage ayant déclaré les défauts d'informations sur la localisation en question.

2.18 -La période de 18 mois indiquée à la Règle 32.2(d) ainsi qu'à l'article 2.17 ci-dessus débute à la date à laquelle l'athlète a commis le défaut d'informations sur la localisation, indépendamment de tout prélèvement d'échantillons effectué sur l'athlète durant cette période. Ceci signifie que si trois défauts d'informations sur la localisation sont constatés durant la période de 18 mois, une violation des règles antidopage est constituée aux termes de la Règle 32.2(d), indépendamment de tout prélèvement d'échantillons durant cette période de 18 mois. Toutefois, si un athlète qui a commis un défaut d'informations sur la localisation ne commet pas deux autres défauts d'informations sur la localisation dans les 18 mois du premier défaut constaté, à la fin de cette période de 18 mois, le premier défaut d'informations sur la localisation est « effacé » aux fins de la Règle 32.2(d).

Exigences pour la transmission des informations sur la localisation

2.19 -Avant le début de chaque trimestre, à une date fixée par l'IAAF, tout athlète inclus dans un groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles doit transmettre à l'IAAF les informations sur sa localisation qui comprennent au minimum les renseignements suivants :

(a) Une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée à l'athlète pour avis formel. Tout avis ou notification expédié à cette adresse sera considéré comme ayant été reçu par l'athlète dans les cinq jours ouvrables suivants l'expédition dudit courrier ;

(b) Les détails de tout handicap de l'athlète susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons ;

(c) La confirmation spécifique du consentement de l'athlète à partager les informations sur sa localisation avec d'autres Organisations Antidopage compétentes pour le contrôler ;

(d) Pour chaque jour durant le trimestre à venir, le nom et l'adresse complète du lieu où l'athlète résidera (à savoir : domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

(e) Pour chaque jour durant le trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où l'athlète s'entraînera, travaillera ou poursuivra toute

autre activité régulière (par exemple école ou collège), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières ; et

(f) Le programme de compétition de l'athlète pour le trimestre à venir, indiquant le nom et l'adresse des sites de compétition au cours du trimestre à venir et les date(s) des compétitions.

2.20 - Les informations sur la localisation transmises doivent également comprendre, pour chaque jour durant le trimestre à venir, une période spécifique de 60 minutes entre 6h00 et 23h00, au cours de laquelle l'athlète sera disponible et accessible pour un contrôle dans un endroit précis.

2.21 - Lorsqu'il transmet les informations sur sa localisation, l'athlète a la responsabilité de s'assurer qu'il fournit tous les renseignements exigés correctement et avec suffisamment de détails pour permettre à toute Organisation Nationale Antidopage qui le souhaite de le localiser pour un contrôle quel que soit le jour durant le trimestre, y compris et sans s'y limiter, durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation pour le jour en question. Lorsqu'il précise un endroit dans les informations sur sa localisation (qu'il s'agisse de ses informations trimestrielles initiales ou d'une mise à jour), l'athlète doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de localiser l'endroit, de s'y rendre et de trouver l'athlète au lieu indiqué. Spécifier un lieu dans lequel l'athlète ne peut pas être trouvé aisément ou auquel l'ACD ne peut accéder, quelle qu'en soit la raison, peut entraîner une tentative infructueuse de contrôle de l'athlète et donc un défaut d'informations sur la localisation. Dans de telles circonstances, plusieurs possibilités se présentent :

(a) lorsque l'IAAF (ou une autre Organisation Nationale Antidopage responsable) est capable de déterminer à l'avance que les renseignements fournis dans les informations sur la localisation sont incomplets, elle peut considérer que de telles carences constituent un manquement à l'obligation de transmission apparent, conformément à l'article 6.1 ci-après ;

(b) lorsque l'IAAF (ou une autre Organisation Nationale Antidopage responsable) ne découvre le caractère incomplet des renseignements qu'au moment de contrôler l'athlète et qu'elle est dans l'incapacité de le localiser :

(i) si l'insuffisance des renseignements porte sur la période de 60 minutes, cette carence devrait être poursuivie comme un contrôle manqué apparent, conformément à l'article 6.2 ci-après et/ou (lorsque les circonstances le justifient) comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon la Règle 32.2(c) et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon la Règle 32.2(e) ; et

(ii) si l'insuffisance des renseignements porte sur une période en dehors des 60 minutes, cette carence devrait être poursuivie comme un défaut d'informations sur la localisation apparent, conformément à l'article 6.1 ci-après et/ou (lorsque les circonstances le justifient)

comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon selon la Règle 32.2(c) et/ou une falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage selon la Règle 32.2(e).

2.22 -Tout athlète qui fournit des renseignements frauduleux dans les informations sur sa localisation, que ce soit en relation avec le lieu correspondant à la période de 60 minutes qu'il a indiquée ou en relation avec les informations sur sa localisation en dehors de ce créneau horaire, ou autre, commet de la sorte une violation de règles antidopage aux termes de la règle 32.2(c) (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de la règle 32.2 (e) (falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage).

2.23 -Un athlète peut choisir de déléguer la transmission de quelques-unes ou de toutes les informations sur sa localisation requises aux termes des articles 2.19 et 2.20 (et/ou de toute mise à jour des informations sur sa localisation) à un tiers, tel qu'un entraîneur, agent ou fédération nationale, sous réserve que le tiers accepte une telle délégation. Tout tiers faisant partie du personnel d'encadrement de l'athlète qui fournit des renseignements frauduleux dans les informations sur sa localisation, que ce soit en relation avec le lieu correspondant à la période de 60 minutes indiquée ou en relation avec les informations sur la localisation en dehors de ce créneau horaire, ou autre, commet de la sorte une violation de règles antidopage aux termes de la règle 32.2(c) (refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon) et/ou de la règle 32.2 (e) (falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage).

2.24 -Dans tous les cas, néanmoins :

(a) chaque athlète inclus dans le groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles demeure, en tous les cas, responsable de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation telles que requises par le présent Règlement Antidopage, qu'il transmette chaque renseignement personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un athlète ne pourra se défendre d'une allégation de défaut d'informations sur la localisation aux termes la règle 32.2(d) en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers n'a pas respecté les exigences en vigueur ; et

(b) Il est de la responsabilité de chaque athlète de s'assurer qu'il est disponible pour le contrôle selon les informations sur la localisation qu'il a transmises, qu'il ait transmis ces informations personnellement ou qu'il en ait délégué la transmission à un tiers (ou un mélange des deux). Un athlète ne pourra se défendre d'une allégation de contrôle manqué ou de défaut d'informations sur la localisation aux termes la règle 32.2(d) en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers n'a pas transmis les renseignements corrects ou n'a pas mis à jour les renseignements transmis antérieurement afin de s'assurer que

les informations sur la localisation pour le jour en question étaient valables et exactes.

2.25 -Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ne peut être imputé à un athlète que lorsque l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable), à la suite de la procédure de gestion des résultats établie à l'article 6.1, peut établir :

(a) que l'athlète a dûment été informé (i) qu'il était désigné pour faire partie du groupe-cible de sportifs soumis aux contrôles, (ii) de l'obligation de communiquer les informations sur la localisation qui en découlent ; et (iii) des conséquences de tout manquement à ces obligations ;

(b) que l'athlète a manqué de se soumettre à l'obligation de transmettre les informations sur sa localisation (par exemple (i) il n'a pas transmis les informations sur sa localisation ; (ii) il n'a pas transmis les informations dans le délai imparti ; (iii) il a transmis les informations mais sans inclure tous les renseignements requis ; (iv) il a transmis les informations mais il a inclus des renseignements inexacts ou insuffisants ; (v) il a omis de mettre à jour les renseignements requis) ;

(c) dans le cas d'un deuxième ou troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation dans le même trimestre, qu'il a été avisé du/des précédent(s) défaut(s) d'informations sur la localisation, conformément aux dispositions de l'article 6.1, et a manqué de se conformer à l'obligation d'informations sur la localisation dans le délai imparti par cette notification ; et

(d) que le manquement constaté était au moins le résultat d'une négligence de la part de l'athlète. Ainsi, l'athlète sera présumé avoir commis ce manquement de manière négligente s'il est prouvé qu'il a reçu notification des obligations et ne les a pas remplies. Cette présomption ne peut être renversée que par l'athlète qui établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce défaut.

Disponibilité pour le contrôle

2.26 -Un athlète inclus dans un groupe-cible doit impérativement être présent et disponible pour le contrôle chaque jour du trimestre considéré durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation transmises, à l'endroit et à l'heure que le sportif a indiqués dans les informations transmises.

2.27 -L'athlète a la responsabilité de s'assurer (y compris par des mises à jour, le cas échéant) que les renseignements qu'il fournit dans les informations sur sa localisation sont suffisantes pour permettre à toute organisation antidopage de le localiser pour le contrôle n'importe quel jour donné du trimestre, y compris, mais sans s'y limiter, durant la période de 60 minutes spécifiée pour le jour donné dans les informations sur la localisation qu'il a transmises. Lorsque tout changement de circonstances signifie que les informations fournies précédemment par l'athlète ou

en son nom (qu'il s'agisse de la transmission des informations sur la localisation initiale ou de toute actualisation ultérieure) ne sont plus exactes ou complètes (à savoir qu'elles ne sont pas suffisantes pour permettre à l'organisation antidopage de localiser l'athlète pour le contrôle un jour donné du trimestre considéré, y compris, mais sans s'y limiter, la période de 60 minutes qu'il a indiquée pour le jour donné), l'athlète doit mettre à jour ces informations afin que les renseignements figurant dans son dossier soient de nouveau exacts et complets. Il doit effectuer cette mise à jour dès que possible et en tout état de cause avant la période de 60 minutes indiquée dans son dossier pour le jour donné. Un défaut de se conformer aura les conséquences suivantes :

(a) si, en conséquence d'un tel manquement, une tentative d'une organisation antidopage de contrôler l'athlète durant la période de 60 minutes est infructueuse, celle-ci sera considérée comme un contrôle manqué apparent conformément à l'article 2.28 ; et

(b) si les circonstances le justifient, le manquement pourra être poursuivi comme un refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons aux termes de la règle 32.2(c) et/ou une falsification ou une tentative de falsification du contrôle du dopage aux termes de la règle 32.2(e) ; et

(c) en tout état de cause, l'organisation antidopage pourra décider de soumettre l'athlète à un contrôle ciblé.

2.28 -Un athlète ne peut être considéré comme responsable d'un contrôle manqué que lorsque l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable), à la suite de la procédure de gestion des résultats établie à l'article 6.2, peut établir :

(a) que l'athlète a reçu notification qu'il était désigné pour faire partie du groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles et qu'il a été avisé de sa responsabilité concernant un contrôle manqué s'il n'est pas disponible pour le contrôle durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur sa localisation qu'il a transmises à l'endroit précisé pour cette période de temps ;

(b) qu'un ACD a tenté de contrôler l'athlète un jour donné du trimestre durant la période de 60 minutes indiquée dans les informations sur la localisation de l'athlète pour ce jour-là, en se rendant à l'endroit précisé pour cette période de temps ;

(c) que durant la période de 60 minutes indiquée, l'ACD a fait ce qui était raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser l'athlète, exception faite de donner un préavis du contrôle à l'athlète ;

(d) que les dispositions de l'article 2.29 (le cas échéant) sont respectées; et

(e) que l'indisponibilité pour le contrôle à l'endroit indiqué durant la période de 60 minutes était pour le moins négligent. Ainsi, l'athlète sera présumé avoir fait preuve de négligence dans la mesure où les éléments décrits aux sous-paragraphes (a) à (d) sont établis. Cette présomption ne peut être renversée par l'athlète qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou a contribué au fait (i) qu'il

était indisponible à cet endroit durant cette période de temps; et (ii) qu'il a omis d'actualiser les informations sur sa localisation pour signaler un lieu différent où il serait disponible pour le contrôle durant une période de 60 minutes précisée pour le jour donné.

2.29 -Pour garantir le traitement équitable de l'athlète, lorsqu'une tentative infructueuse de contrôler l'athlète a eu lieu au cours de l'une des périodes de 60 minutes indiquées dans les informations sur sa localisation, toute tentative ultérieure de contrôler ledit athlète (par la même ou toute autre organisation antidopage) ne peut être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué contre cet athlète que si cette tentative ultérieure a lieu après que l'athlète a reçu notification de la première tentative infructueuse, conformément aux dispositions de l'article 6.2(b).

3. PREPARATION DE LA PHASE DE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS

En-compétition

Le poste de contrôle antidopage

3.1 -Un poste de contrôle antidopage devra être mis à disposition pour les contrôles en compétition ; ce poste devra garantir l'intimité de l'athlète lors du prélèvement de l'échantillon et ne devra servir qu'au contrôle antidopage durant les différentes phases du processus. L'Agent de Contrôle Antidopage enregistrera tout écart important par rapport à ces critères.

3.2 -Le poste de contrôle du dopage devra être clairement indiqué. Il devra normalement comprendre une salle d'attente, une salle de travail et des toilettes (hommes et femmes). Il devra être équipé de tout le matériel de prélèvement d'échantillons nécessaire et agréé par l'IAAF, y compris des récipients de recueil d'urine, des flacons de prélèvement et du matériel pour les sceller. Des boissons non alcoolisées sous emballage hermétique seront mises à la disposition des athlètes ayant besoin de se réhydrater après la compétition. Avant le début de la compétition, l'organisateur de la compétition et/ou les Agents de Contrôle Antidopage devront s'assurer de la propreté et de la conformité des installations ainsi que du bon état du matériel.

3.3 -Une pièce ou une installation équipée pour pratiquer des prélèvements sanguins peut être installée au poste de contrôle du dopage ou à tout autre endroit dans lequel les athlètes se préparant à concourir peuvent se trouver pour le contrôle (hôtel, centre médical, centre d'entraînement, etc.). La pièce où se pratiquent les prélèvements d'échantillons sanguins devra normalement être séparée de toute autre pièce où se pratiquent les prélèvements d'échantillons d'urine et elle devra être agencée de manière à préserver en permanence l'intimité

de l'athlète. La pièce réservée aux prélèvements sanguins doit contenir au minimum les éléments suivants :

(a) deux chaises stables, l'une pour l'athlète et l'autre pour l'Agent de Prélèvement Sanguin (l'utilisation de tabourets est à éviter) ;

(b) un lit pliant pour les athlètes ayant des antécédents de malaises pendant ou après un prélèvement sanguin;

(c) une table de taille moyenne sur laquelle on posera le matériel de prélèvement d'échantillons sanguins et sur laquelle l'athlète posera son coude, ce qui facilitera son immobilisation pendant le prélèvement sanguin;

(d) une table séparée pour remplir les documents relatifs aux prélèvements sanguins ; et

(e) un réfrigérateur ou un autre appareil de stockage au froid où l'on pourra placer les échantillons sanguins collectés avant leur analyse de dépistage sur place ou leur transport du site de la collecte vers le laboratoire agréé d'analyse/de dépistage.

3.4 -Seules les personnes suivantes seront autorisées à pénétrer dans le poste de contrôle antidopage:

(a) l'officiel responsable du poste de contrôle antidopage ;

(b) le Délégué de l'IAAF ou le Délégué médical et antidopage (si désigné) ;

(c) le(s) agent(s) de contrôle antidopage (ACD) ;

(d) le(s) agent(s) de prélèvement sanguin (APS);

(e) tout autre personnel impliqué dans les prélèvements ;

(f) les athlètes devant subir un contrôle antidopage et leurs représentants, s'il y a lieu ;

(g) toute autre personne pouvant être autorisée par le Délégué de l'IAAF, le Délégué médical et antidopage (s'il est désigné) ou l'officiel responsable du poste de contrôle à pénétrer dans le poste de contrôle (par exemple, un observateur indépendant de l'AMA dans le cadre du programme des observateurs indépendants de l'AMA).

3.5 -Il est recommandé, bien que non obligatoire, de disposer un agent de sécurité à l'entrée du poste de contrôle antidopage afin de surveiller les allées et venues et d'éviter que des personnes non autorisées n'y entrent.

Personnel de prélèvement des échantillons

3.6 -Le personnel de prélèvement des échantillons sera désigné pour effectuer ou assister aux opérations de contrôle antidopage. Seules les personnes qualifiées (personnel médical qualifié ou des phlébotomistes) sont habilitées à prélever des échantillons sanguins aux termes du présent Règlement Antidopage.

3.7 -Le personnel de prélèvement des échantillons devra posséder des documents d'identité officiels délivrés et contrôlés par l'IAAF ou par l'organisation chargée de réaliser les tests lors de la compétition (par exemple, un ordre de mission ou une lettre d'autorisation). En ce qui concerne les ACD, ces documents devront les identifier nommément. Les ACD devront être en possession également de documents d'identité complémentaires, comprenant leur nom et leur photographie (par exemple carte d'identité, permis de conduire, carte de Sécurité Sociale avec photo ou autre document d'identité valable) ainsi que la date d'expiration du document d'identité. Pour les APS, le document d'identité devra comporter le nom, la photographie et la preuve de leur qualification pour le prélèvement sanguin.

Sélection des athlètes à soumettre aux contrôles

3.8 -La sélection des athlètes devant se soumettre à un contrôle devra se faire en fonction du classement et/ou de manière aléatoire en tenant compte du nombre de prélèvements d'échantillons indiqué dans le plan de répartition des contrôles.

3.9 -En outre, d'autres athlètes pourront être sélectionnés pour les contrôles en compétition, à la discrétion de l'IAAF, de l'officiel responsable du poste de contrôle antidopage, du Délégué de l'IAAF ou du Délégué médical et antidopage (s'il est désigné) selon une méthode choisie par l'IAAF ou par le Délégué concerné, notamment au moyen de contrôles ciblés.

3.10 - **Conformément à la Règle 260 de l'IAAF**, des prélèvements d'échantillons seront également effectués sur tout athlète ayant battu ou égalé un Record du Monde **(à savoir un Record du Monde, un record du Monde Junior ou un Record du Monde en salle)**. Tout athlète qui a battu ou égalé un Record du Monde lors d'une épreuve de de course **(à partir du 400m), de marche** ou lors d'une compétition d'épreuves combinées devra être soumis à un contrôle **urinaire** avec recherche des agents stimulant l'érythropoïèse et de leurs facteurs de libération en plus des substances standard.

3.11 -Après la sélection d'un athlète pour un prélèvement d'échantillon et avant la notification de celui-ci, l'IAAF et/ou l'ACD/l'autre officiel responsable s'assurera que la décision de sélectionner l'athlète en question n'est divulguée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir la notifier à l'athlète visé et à contrôler ce dernier de façon inopinée.

3.12 -On pourra fixer des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité de l'athlète sélectionné pour fournir un échantillon de sorte à être sûr que l'athlète notifié correspond bien à l'athlète sélectionné. La méthode d'identification de l'athlète sera enregistrée sur la documentation de contrôle du dopage.

Hors-compétition

Le poste de contrôle antidopage

3.13 -L'ACD/APS devra utiliser un poste de contrôles adapté pour les contrôles hors-compétition ; ce poste devra garantir l'intimité de l'athlète lors du prélèvement de l'échantillon et ne devra servir qu'au contrôle antidopage durant les différentes phases du processus. L'ACD/APS enregistrera tout écart important par rapport à ces critères.

Personnel de prélèvement des échantillons

3.14 -L'IAAF peut désigner le personnel de prélèvement des échantillons (y compris les ACD/APS et les escortes) chargés de réaliser ou d'aider aux contrôles hors compétition des athlètes. Conformément à la règle 35.3 de l'IAAF, pourra également désigner un tiers, pour effectuer en son nom et pour son compte des prélèvements hors compétition. L'organisme ainsi désigné pourra à son tour désigner du personnel de prélèvement pour réaliser ou aider aux contrôles hors compétition au nom de l'IAAF.

3.15 -Tout le personnel de prélèvement désigné selon les dispositions de l'article 3.14 aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, n'aura aucun conflit d'intérêts dans le résultat du prélèvement des échantillons et ne pourra comprendre de mineurs.

3.16 -Le personnel de prélèvement désigné pour effectuer les contrôles hors compétition devra posséder des documents d'autorisation officielle, délivrés et contrôlés par l'IAAF ou par l'organisme de prélèvement compétent désigné par l'IAAF (par exemple, un ordre de mission ou une lettre de mandat). Dans le cas des ACD, ces documents devront les identifier par leur nom. Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire comprenant leur nom et leur photographie (par exemple, carte d'identité, permis de conduire, carte de santé, passeport ou document d'identité valide semblable) et la date d'expiration du document. En ce qui concerne les agents de prélèvement sanguin, ils devront posséder un document d'identité portant leur nom et leur photographie ainsi qu'un document prouvant leur qualification pour la réalisation de prélèvements sanguins à partir d'une veine.

Sélection des athlètes à contrôler

3.17 -La sélection des athlètes faisant partie du groupe-cible de l'IAAF se fera essentiellement sur la base de contrôles ciblés. La sélection se fera en tenant compte du nombre de prélèvements d'échantillons alloués dans le plan de répartition des contrôles de l'IAAF.

3.18 -L'IAAF pourra choisir les athlètes pour un contrôle ciblé en se basant sur les informations suivantes :

(a) blessure ;

(b) retrait ou absence d'une compétition prévue ;

(c) retraite sportive ou retour à la compétition ;

(d) comportement indiquant une pratique de dopage ;

(e) amélioration soudaine et significative des performances ;

(f) changements apportés aux informations sur la localisation de l'athlète susceptibles d'indiquer une augmentation potentielle du risque de dopage, y compris un déménagement dans un lieu éloigné ;

(g) historique des performances de l'athlète ;

(h) résultats des précédents contrôles antidopage ;

(i) réintégration de l'athlète après une période de suspension ; et

(j) informations fiables provenant d'un tiers.

3.19 -L'IAAF pourra également choisir, en vue d'un contrôle hors compétition, des athlètes qui ne sont pas inscrits au groupe-cible de l'IAAF.

3.20 -Lorsque l'IAAF délègue ses pouvoirs à une agence de contrôle antidopage hors compétition agréée par l'IAAF et lui demande de procéder à des contrôles hors compétition, l'IAAF doit, à cette fin et le cas échéant, communiquer à l'agence en question des instructions concernant le contrôle.

3.21 -A l'issue de la sélection d'un athlète pour un contrôle hors compétition et avant notification à celui-ci, la décision de sélectionner l'athlète en question ne devra être divulguée qu'aux seules personnes ayant besoin de la connaître afin de pouvoir donner notification à cet athlète et le contrôler de façon inopinée.

3.22 -Des critères permettant d'établir sans ambiguïté l'identité de l'athlète sélectionné pour fournir un échantillon pourront être établis, de façon à être sûr de notifier le bon athlète. La méthode d'identification de l'athlète sera enregistrée sur la documentation de contrôle du dopage.

4. REALISATION DE LA PHASE DE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS

Notification aux athlètes

4.1 -Sauf exception, la notification sans préavis sera la méthode de notification pour le contrôle en compétition.

4.2 -L'ACD et/ou l'escorte, selon le cas, devra déterminer l'endroit où se trouve l'athlète sélectionné et devra préparer l'approche et le choix du moment de la

notification, en tenant compte des circonstances particulières de la situation en question. Pour les contrôles en compétition, l'organisateur de la compétition devra donner toute information et assistance à l'ACD et/ou à l'escorte, y compris l'accès sans restriction à tous les endroits où les athlètes peuvent se trouver.

4.3 -Pour les prélèvements d'échantillons sans préavis, hors compétition, des tentatives raisonnables devront être faites pour notifier aux athlètes leur sélection en vue d'un contrôle antidopage, en utilisant au mieux les informations communiquées sur la localisation les plus récentes. Si l'ACD ou l'escorte n'a pas pu prendre contact avec l'athlète après plusieurs tentatives raisonnables, l'ACD/l'escorte enregistrera un rapport de tentative infructueuse ; ce rapport devra préciser les détails de la tentative de prélèvement des échantillons, avec la date de la tentative, l'endroit ou les endroits visité(s), les heures exactes d'arrivée au lieu(x) indiqué(s) et de départ, les mesures prises sur place pour trouver l'athlète, et tous les contacts pris avec des tiers et autres détails pertinents concernant la tentative de prélèvement des échantillons.

4.4 -L'ACD ne devra pas reprogrammer un prélèvement d'échantillon, ni transformer un contrôle antidopage sans préavis en un contrôle avec préavis, sauf dans des cas exceptionnels où il s'avère indispensable de procéder à une notification préalable. Cette décision devra être consignée par l'ACD. La notification préalable d'un contrôle antidopage devra se faire de façon à s'assurer que l'athlète a bien reçu la notification.

4.5 -Lorsque, dans des cas exceptionnels, un prélèvement d'échantillon aura fait l'objet d'une notification préalable, l'ACD devra convenir avec l'athlète de l'heure et du lieu du contrôle. L'ACD et l'athlète devront s'efforcer de choisir une heure convenant aux deux parties. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet de l'heure et du lieu du contrôle, la décision sera prise par l'ACD.

4.6 -Lorsqu'un arrangement est trouvé entre l'ACD et l'athlète pour un contrôle notifié à l'avance, il incombe à l'athlète de veiller, avant l'heure prévue du rendez-vous, à ce qu'il n'y ait aucune confusion possible quant à l'heure et au lieu précis du contrôle.

4.7 -Lorsqu'un un athlète averti d'un prélèvement d'échantillon notifié à l'avance ne se rend pas au poste de contrôle antidopage à l'heure fixée, l'ACD devra décider de l'opportunité de poursuivre ses tentatives pour contacter l'athlète mais en aucun cas il ne sera tenu de le faire. L'ACD attendra au minimum 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le rendez-vous avant de partir, moment auquel l'athlète sera déclaré absent du contrôle. L'appel ultérieur d'un athlète aux motifs qu'il n'a pas tout à fait compris où se rendre, ou qu'il s'est présenté à une heure différente de celle fixée, ne sera pas pris en compte. Un athlète qui est absent du contrôle sera considéré comme ayant manqué ou refusé un prélèvement d'échantillons après notification conformément à la règle 32.2(c) de l'IAAF.

4.8 -Lorsque le premier contact a eu lieu avec l'athlète en personne, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, devra :

(a) à compter de ce moment-là, et jusqu'à ce que l'athlète quitte le poste de contrôle du dopage à la fin de la phase de prélèvement des échantillons, garder l'athlète sous sa surveillance en permanence;

(b) se présenter à l'athlète en lui montrant sa pièce d'identité mentionnée à l'article 3.7 et 3.16 ci-dessus ; et

(c) le cas le cas échéant, vérifier l'identité de l'athlète afin de s'assurer que l'athlète destinataire de la notification est bien l'athlète qui a été sélectionné pour le contrôle antidopage. Tout défaut de confirmation par l'athlète de son identité à la demande qui lui en est faite devra être consigné. Dans ce cas, l'ACD responsable de la phase de prélèvement des échantillons devra décider s'il y a lieu de consigner ce comportement comme un défaut de se conformer.

.

4.9 -L'ACD ou l'escorte, selon le cas, devra s'assurer que l'athlète est informé :

(a) qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillons ;

(b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'échantillons sera effectué ;

(c) du type de prélèvement et, si besoin est, de toute condition qui doit être respectée avant le prélèvement ;

(d) de ses droits, incluant les droits suivants :

(i) avoir un représentant et, s'il le demande, d'avoir un interprète, si disponible, pour l'accompagner au poste de contrôle du dopage ;

(ii) obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ;

(iii) demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables (voir 4.11 ci-après) ;

(e) de ses responsabilités, incluant les exigences suivantes :

(i) rester sous la surveillance de l'ACD/escorte en permanence à compter de la convocation par l'ACD/escorte, jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillons ;

(ii) présenter une pièce d'identité lorsqu'on le lui demande ;

(iii) se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons (et l'athlète doit être informé des conséquences éventuelles d'un refus ou défaut de se conformer) ; et

(iv) se présenter immédiatement au poste de contrôle du dopage pour le test, à moins d'être retardé pour des raisons valables pour un délai déterminé conformément à l'article 4.11 ci-après.

(f) de la localisation du poste de contrôle antidopage ;

(g) que si l'athlète choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques, et qu'il devrait éviter

une réhydratation excessive, gardant à l'esprit l'obligation de produire un échantillon présentant une densité requise pour l'analyse ;

(h) que l'échantillon fourni par l'athlète au personnel de prélèvement devra être la première miction provenant de l'athlète après sa notification, et qu'il ne devrait pas uriner sous la douche ou autrement avant de produire un échantillon.

4.10 -L'ACD ou l'escorte demandera alors à l'athlète de signer un formulaire de réception et d'acceptation de la notification. Si l'athlète refuse de signer le formulaire ou cherche à se soustraire à la notification, l'ACD/l'escorte devra l'informer (si possible) des conséquences de son refus ou défaut de se conformer. Si la notification est faite par l'escorte, celle-ci devra immédiatement rapporter les faits pertinents à un ACD ou à tout autre responsable officiel. L'ACD ou tout autre officiel responsable devra alors chercher à contacter l'athlète et à l'informer de son obligation de se soumettre au contrôle antidopage et des conséquences d'un tel refus ou manquement. Si l'athlète persiste dans son refus de signer le formulaire de notification, l'ACD ou tout autre responsable officiel fera un rapport détaillé des circonstances et devra rapporter les faits à l'IAAF comme un possible refus ou défaut de se conformer.

4.11 -L'ACD ou l'escorte peut, à sa discrétion, étudier toute demande raisonnable d'un tiers ou toute demande par un athlète de permission de retarder sa présentation au poste de contrôle du dopage à compter de la réception et de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée, et peut accorder une telle permission si l'athlète peut être escorté en permanence et maintenu sous observation directe pendant ce temps et si la demande a trait aux activités suivantes :

<u>Pour les contrôles en compétition</u>

(a) assister à une cérémonie protocolaire de remise de médailles ;

(b) répondre à des engagements médiatiques pressants ;

(c) participer à d'autres épreuves;

(d) effectuer une récupération ;

(e) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;

(f) chercher un représentant et/ou un interprète.

(g) se procurer une photo d'identité ; ou

(h) toute autre circonstance exceptionnelle qui peut être justifiée et qui devra être documentée.

<u>Pour les contrôles hors-compétition</u>

(a) recevoir un traitement médical nécessaire ;

(b) chercher un représentant et/ou un interprète ;

(c) terminer une session d'entraînement ;

(d) se procurer une photo d'identité ; et

(e) toute autre circonstance exceptionnelle qui pourrait se justifier et qui sera documentée.

4.12 -L'ACD rejettera toute demande de l'athlète formulée conformément à l'article 4.11 ci-dessus, s'il s'avère impossible de l'escorter en permanence pendant la période considérée.

4.13-L'ACD devra consigner tout motif de retard de l'athlète à se présenter au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons de son départ prématuré du poste de contrôle après s'y être présenté. Ces motifs seront soumis à l'IAAF pour examen plus approfondi, le cas échéant. Tout défaut de l'athlète de demeurer sous constante observation devrait également être enregistré.

4.14 -Si l'ACD autorise l'athlète à quitter prématurément le poste de contrôle antidopage après qu'il s'y soit présenté, l'ACD doit arrêter une heure de retour ou demander à l'athlète de revenir dès la fin de l'activité préalablement autorisée. Il devra consigner cette information ainsi que l'heure de départ et de retour de l'athlète.

4.15 -Si un athlète retarde sa présentation au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée, autrement que conformément à l'article 4.11 ci-dessus, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer la procédure d'un possible défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon ; il devra documenter les détails sur le retard de l'athlète à se présenter au poste de contrôle du dopage.

4.16 -Si, pendant que l'athlète est sous surveillance, le personnel de prélèvement des échantillons, observe un incident susceptible, selon lui, de compromettre le contrôle, les circonstances devront être rapportées à l'ACD qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD devra notifier à l'athlète qu'il constate un défaut de se conformer, qu'il pourra faire l'objet d'une enquête ultérieure et qu'il s'expose en conséquence à des poursuites disciplinaires. Il conviendra, dans la mesure du possible, de mener l'opération de prélèvement d'échantillons de l'athlète à son terme.

Prélèvement des échantillons d'urine

4.17 -Une fois la procédure de notification effectuée et l'athlète arrivé à la station de contrôle, l'ACD devra s'assurer que l'athlète est informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons d'urine avant que celle-ci ne commence.

4.18 -L'ACD devra s'assurer que l'athlète a le choix de matériel approprié pour le prélèvement. Cet équipement devra respecter les critères suivants :

a) comprendre un système de numérotation unique intégré sur chaque flacon, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour conserver l'échantillon;

b) comporter un système de fermeture permettant de constater une éventuelle effraction;

c) protéger l'identité de l'athlète de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; et

d) s'assurer que tout le matériel est propre et dans des emballages scellés avant que l'athlète ne l'utilise.

4.19 -Lorsque l'athlète estime qu'il est prêt à fournir un échantillon, l'ACD doit lui demander de choisir un récipient parmi un lot d'au moins deux récipients propres et inutilisés.

4.20 -Chaque fois que l'athlète choisit un récipient de prélèvement ou tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera à l'athlète de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et qu'il n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'athlète peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'athlète, ce fait sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction de l'athlète à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera à l'athlète de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le motif d'insatisfaction de l'athlète à l'égard du matériel disponible, l'ACD mettra fin au prélèvement d'échantillon d'urine de l'athlète et consignera ce fait.

4.21 -Une fois les récipients choisis, l'ACD/escorte et l'athlète devront se rendre aux toilettes pour procéder au prélèvement d'échantillon. Aucune personne autre que l'athlète et l'ACD/escorte ne pourra se trouver dans les toilettes lors du prélèvement de l'échantillon d'urine. L'ACD/escorte qui assiste au recueil d'urine doit être du même sexe que l'athlète qui fourni cet échantillon.

4.22 -L'ACD/escorte devrait, si possible, s'assurer que l'athlète se lave les mains soigneusement avant de fournir l'échantillon.

4.23 -L'ACD/escorte devra prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'authenticité de l'échantillon prélevé. L'ACD/escorte assurera la vue sans obstruction de l'échantillon quittant le corps de l'athlète et doit continuer à observer l'échantillon après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité, et l'ACD/escorte confirmera par écrit la production de l'échantillon. Afin d'assurer une vue claire et sans obstruction de la production de l'échantillon, l'ACD/escorte demandera à l'athlète de retirer ou de dégager les vêtements qui empêche une totale vision de l'émission d'urine. Dès que l'échantillon a été fourni, l'ACD/escorte s'assurera qu'aucun excédent d'urine n'est éliminé par l'athlète au moment de la miction, qui aurait pu être conservé en sécurité dans le récipient de prélèvement. En cas de doute sur l'origine ou

l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé à l'athlète de fournir un échantillon supplémentaire. Si l'athlète refuse de fournir un échantillon supplémentaire, l'ACD devra consigner refus ou un défaut de se conformer.

4.24 -Les athlètes devront fournir le plus grand volume d'urine possible et, en aucun cas moins que le volume d'urine requis pour l'analyse (90ml au minimum). L'ACD devra vérifier, en présence de l'athlète, que le volume d'urine requis a été fourni. Si le volume d'urine est insuffisant, l'ACD doit suivre la procédure indiquée ci-après pour le prélèvement d'un échantillon partiel (voir - Échantillons d'urine - volume insuffisant).

4.25 -L'athlète doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé. Une aide peut être fournie à un athlète par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation de l'athlète et l'approbation de l'ACD.

4.26 -L'ACD doit alors demander à l'athlète de choisir un kit de prélèvement des échantillons (contenant deux flacons marqués "A" et "B") parmi une sélection de kits de prélèvement scellés.

4.27-Une fois le kit de prélèvement d'échantillons choisi, l'ACD et l'athlète vérifieront que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est correctement consigné par l'ACD.

4.28 -Si l'athlète ou l'ACD constate que les numéros de code sont différents, l'ACD demandera à l'athlète de choisir un autre kit et devra consigner ce fait.

4.29 -L'athlète devra verser le minimum d'urine requis dans le flacon "B" (30 ml au minimum), et remplir ensuite le flacon "A" (60ml au minimum). Si davantage d'urine que le minimum convenant à l'analyse a été fourni, l'ACD s'assurera que l'athlète remplit le flacon A au maximum recommandé par le fabricant. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'ACD s'assurera que l'athlète remplit le flacon B au maximum recommandé par le fabricant. L'ACD demandera à l'athlète de s'assurer qu'une petite quantité d'urine demeure dans le récipient de recueil d'urine, en expliquant que c'est pour lui permettre de contrôler l'urine résiduelle conformément à l'article 4.32 ci-après.

4.30 -Le reste d'urine ne devrait être éliminé que lorsque les deux flacons flacon "A" et "B" auront été remplis au maximum de leur capacité, conformément à l'article 4.29 ci-dessus, et après que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'article 4.32 ci-dessous. Le volume d'urine requis pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.

4.31 -L'athlète devra ensuite sceller les flacons selon les instructions de l'ACD. L'ACD devra, à la vue de l'athlète, vérifier que les flacons ont été correctement scellés.

4.32 -L'ACD devra mesurer la densité de l'urine résiduelle dans le récipient de prélèvement afin de déterminer si l'échantillon présente une densité requise pour l'analyse (1.005 minimum avec un refractomètre et 1.010 minimum avec des bandelettes de contrôle). Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'échantillon n'a pas la densité requise, l'ACD doit suivre la procédure exposée ci-après (voir Échantillons d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de densité urinaire requise pour l'analyse). L'ACD procèdera à l'élimination de l'urine résiduelle avec l'accord et à la vue de l'athlète.

Echantillons d'urine présentant un volume insuffisant

4.33 -Si le volume d'urine est insuffisant (voir article 4.24 ci-dessus), l'ACD doit informer l'athlète qu'un autre échantillon doit être prélevé pour atteindre le volume d'urine requis pour l'analyse.

4.34 -L'ACD doit alors demander à l'athlète de choisir un récipient d'échantillon partiel ou un kit de prélèvement des échantillons partiels parmi une sélection de récipients ou de kits de prélèvement scellés et de vérifier que tous les scellés de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé.

4.35 -L'ACD devra ensuite demander à l'athlète d'ouvrir l'équipement, de verser l'échantillon insuffisant dans le récipient prévu à cet effet, et de le sceller, selon les instructions de l'ACD. L'ACD devra vérifier, sous le contrôle de l'athlète, que le récipient a été correctement scellé.

4.36 -L'ACD et l'athlète devront vérifier que le numéro de code de l'équipement ainsi que le volume et l'identité de l'échantillon insuffisant ont été correctement consignés par l'ACD. L'ACD devra garder en sa possession l'échantillon partiel scellé.

4.37 -En attendant de pouvoir fournir un autre échantillon, l'athlète devra rester sous surveillance permanente et avoir la possibilité de s'hydrater, si besoin est.

4.38 -Quand l'athlète est en mesure de fournir un autre échantillon, il convient de répéter les procédures de prélèvement décrites ci-dessus.

4.39 -Quand l'ACD estime que le volume d'urine convenant à l'analyse est atteint, l'ACD et l'athlète doivent vérifier l'intégrité du ou des scellés, du ou des conteneur(s) renfermant le ou les échantillon(s) insuffisant(s) précédent(s). Toute

irrégularité au niveau de l'intégrité de ce/ces scellés sera consignée par écrit par l'ACD et pourra faire l'objet d'une enquête, si nécessaire, ultérieurement.

4.40 -L'ACD demandera alors à l'athlète de briser le/les scellés du conteneur de l'échantillon incomplet et de mélanger les échantillons en s'assurant d'ajouter successivement les échantillons additionnels au premier échantillon recueilli, jusqu'à obtenir au minimum, le volume convenant à l'analyse.

4.41 -L'ACD et l'athlète devront alors poursuivre la procédure de prélèvement telle que prévue à l'article 4.31 ci-dessus.

4.42-L'athlète aura accompli son devoir de se soumettre au contrôle antidopage lorsqu'il aura fourni le volume d'urine correspondant au volume d'urine convenant à l'analyse, indépendamment du temps nécessaire pour y parvenir.

Echantillons d'urine - échantillons non-conformes à la densité urinaire requise

4.43 -Si l'ACD estime que l'échantillon prélevé n'a pas la densité requise pour l'analyse (voir article 4.32 ci-dessus), l'ACD devra alors informer l'athlète qu'il doit vider entièrement sa vessie puis attendre de pouvoir fournir un autre échantillon. Ce nouvel échantillon sera prélevé au plus tôt une heure après le premier échantillon.

4.44 -En attendant de pouvoir fournir un nouvel échantillon, l'athlète devra rester sous surveillance permanente. L'athlète sera fermement invité à s'abstenir de s'hydrater car cela pourrait retarder la production d'un échantillon convenable.

4.45 -Quand l'athlète sera en mesure de fournir un nouvel échantillon, l'ACD devra répéter les procédures de prélèvement des échantillons d'urine décrites ci-dessus.

4.46 -L'athlète aura accompli son devoir de se soumettre au contrôle antidopage lorsqu'il aura fourni le volume d'urine avec la densité requise, indépendamment du temps ou du nombre de tentatives nécessaires. L'ACD devrait continuer de prélever des échantillons additionnels jusqu'à ce que la densité urinaire requise soit atteinte.

4.47 -L'ACD doit consigner que les échantillons prélevés appartiennent à un seul et même athlète, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.

4.48 -L'ACD devra éliminer l'urine résiduelle qui n'est pas destinée au laboratoire d'analyse.

4.49 -L'ACD et l'athlète poursuivront alors le prélèvement d'échantillons comme décrit à l'article 4.31 ci-dessus.

4.50 -S'il est déterminé qu'aucun des échantillons de l'athlète n'atteint la densité requise pour l'analyse et que l'ACD détermine que, pour des raisons logistiques, il est impossible de poursuivre la phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut terminer la phase de prélèvement des échantillons. Ces circonstances exceptionnelles seront consignées par écrit par l'ACD. Dans de telles circonstances, s'il y a lieu, l'OAD peut examiner un possible défaut de se conformer de l'athlète.

4.51 -L'ACD enverra au laboratoire pour analyse tous les échantillons qui ont été prélevés, qu'ils aient atteint ou non la densité requise pour l'analyse.

4.52 -Le laboratoire déterminera, en relation avec l'IAAF, quels échantillons seront analysés.

Prélèvement d'échantillons sanguins

4.53 Le programme de contrôle sanguin de l'IAAF se concentre sur les deux points suivants :

(a) Prélèvement d'échantillons sanguins pour la détection de substances interdites et de méthodes interdites ; et

(b) Analyse des échantillons sanguins afin de mesurer les variables sanguines individuelles dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète.

Lors de l'exécution de son programme de contrôle sanguin, l'IAAF pourra prélever des échantillons sanguins en ayant pour objectif un des points – ou les deux points – exposés ci-dessus. Lorsque les échantillons sanguins sont prélevés uniquement pour la détection de substances interdites et de méthodes interdites, la procédure de prélèvement des échantillons sanguins exposée ci-après devra être appliquée. Lorsque les échantillons sanguins sont prélevés uniquement pour mesurer les variables sanguines individuelles dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète ou qu'ils sont prélevés pour la détection de substances interdites et de méthodes interdites et la mesure des variables sanguines individuelles dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète, les procédures de prélèvement prévues par le Protocole de l'IAAF pour les Contrôles Sanguins (IAAF Blood Testing Protocol) doivent être appliquées. La version à jour du " IAAF Blood Testing Protocol" est consultable sur le site Internet de l'IAAF.

4.54 -Une fois la procédure de notification effectuée (voir articles 4.1 à 4.16 ci-dessus) et l'athlète arrivé à la station de contrôle, l'Agent de prélèvement sanguin (APS) ou tout autre responsable officiel doit s'assurer que l'athlète est informé des

exigences relatives au prélèvement sanguin, avant que ce prélèvement ne commence. L'APS ou tout autre responsable officiel devra demander à l'athlète s'il a déjà fait l'objet d'un prélèvement sanguin et s'il souhaite des explications sur la procédure de prélèvement d'échantillons de sang. Si l'athlète n'a jamais fait l'objet d'une prise de sang ou s'il demande des explications, l'APS ou tout autre responsable officiel devra lui expliquer cette procédure.

4.55 -Aucun prélèvement sanguin ne sera réalisé sur un athlète sans son consentement. Si un athlète refuse de donner son consentement, aucun prélèvement sanguin ne sera effectué sur sa personne. Un tel manquement, pour des raisons autres que celles indiquées à l'article 4.65 ci-après, sera toutefois considéré comme un refus de se soumettre au contrôle antidopage après notification visé à la Règle 32.2(c) de l'IAAF ou comme un défaut de se conformer. En cas de manquement ou de refus de se soumettre à un prélèvement sanguin ou de défaut de se conformer, il pourra toutefois être demandé à l'athlète de fournir un échantillon d'urine qui sera analysé afin de détecter l'éventuelle présence de substances interdites, y compris celle des agents stimulant l'érythropoïèse et de leurs facteurs de libération. Les échantillons d'urine seront recueillis conformément aux dispositions des articles 4.17 à 4.52 du présent Règlement Antidopage.

4.56 -L'ACD/APS et l'athlète devront se rendre sur le lieu de prélèvement de l'échantillon. L'APS devra fournir à l'athlète la preuve de sa qualification avant de procéder au prélèvement de l'échantillon sanguin.

4.57-L'ACD/APS devra s'assurer que l'athlète bénéficie de conditions confortables pour pouvoir se soumettre au prélèvement d'échantillon, y compris la possibilité de pouvoir se relaxer pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'échantillon.

4.58 -L'équipement pour le recueil des échantillons de sang consistera en (a) un tube de prélèvement A et un tube de prélèvement B pour l'analyse de sang; ou (b) comme précisé autrement par le laboratoire compétent. Après la période de relaxation de l'athlète et l'explication (le cas échéant) de la procédure qui sera suivie, l'ACD/APS devra inviter l'athlète à choisir le nombre approprié de kits de prélèvement sanguin.

4.59 -L'ACD/APS demandera à l'athlète de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, l'athlète peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait l'athlète, ce fait sera consigné par l'ACD/APS. Si l'ACD/APS n'est pas d'accord avec l'athlète pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD/APS demandera à l'athlète de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD/APS est d'accord avec l'athlète

pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD/APS mettra fin au prélèvement de l'échantillon de sang de l'athlète et consignera ce fait.

4.60 -Une fois le kit de prélèvement choisi, l'ACD/AOS et l'athlète devront vérifier que tous les numéros de code concordent et que le numéro de code est consigné avec exactitude.

4.61 -L'APS devra nettoyer la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire à l'athlète ou à sa performance. Aucun échantillon sanguin ne sera prélevé sur une partie du corps d'un athlète autre que le bras ou la main.

4.62 -L'APS appliquera un garrot si nécessaire. Dans ce cas, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse.

4.63 -La quantité de sang prélevée devra être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire. Le sang devra être collecté dans un ou plusieurs tubes selon la nature du contrôle ou les besoins du laboratoire. Il ne pourra pas être prélevé plus de 25 millilitres de sang.

4.64 -Si la quantité de sang pouvant être prélevée sur l'athlète est insuffisante à la première tentative, l'APS devra répéter la procédure. Il ne devra toutefois pas faire plus de trois tentatives. En cas d'échec des trois essais, l'APS, après avoir consulté l'ACD le cas échéant, devra alors interrompre le prélèvement de l'échantillon de sang, et consigner ce fait ainsi que les motifs d'une telle interruption.

4.65 Un athlète pourra valablement refuser un prélèvement sanguin si :

(a) l'APS devant procéder au contrôle n'est pas en mesure de fournir la preuve de sa qualification ;

(b) aucun des kits de prélèvement proposés n'est scellé et intact ;

(c) l'APS essaie de prélever plus de 25 millilitres de sang à l'athlète ;

(d) l'APS effectue plus de trois tentatives pour obtenir la quantité de sang requise ;

(e) l'APS essaie de prélever du sang sur une partie du corps de l'athlète autre que celles indiquées précédemment.

4.66 -L'APS devra appliquer un pansement à l'endroit de la ou des ponction(s).

4.67 -L'APS devra se débarrasser de l'équipement de prélèvement sanguin utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons. L'équipement de prélèvement sanguin sera éliminé conformément aux standards requis pour la prise en charge du sang.

4.68 -Si l'échantillon nécessite d'autres traitements sur place, tels qu'une centrifugation ou une séparation de sérum, l'athlète demeurera dans les lieux pour observer l'échantillon jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans un kit à fermeture à effraction évidente.

4.69 -L'échantillon sera scellé dans le kit de prélèvement. L'ACD/l'APS et l'athlète devront tous deux vérifier que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante.

4.70 -L'échantillon scellé doit être entreposé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage.

Procédures postérieures au prélèvement des échantillons d'urine/de sang

4.71 -Tout comportement anormal de l'athlète et/ou des personnes de son entourage ou toute anomalie risquant de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consigné et communiqué à l'IAAF par l'ACD/APS. S'il y a lieu, l'IAAF procédera, dès réception du rapport, à une enquête sur les raisons à l'origine du défaut de se conformer de l'athlète.

4.72 -L'ACD/APS devra donner à l'athlète la possibilité de faire état de toute remarque utile sur le déroulement de la phase de prélèvement.

4.73 -Pendant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra d'indiquer au minimum les renseignements suivants sur le formulaire de contrôle anti dopage :

(a) la date et l'heure de la notification ;
(b) la date et l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage ;
(c) la date, l'heure et le type du prélèvement d'échantillon;
(d) le nom de l'athlète ;
(e) la date de naissance de l'athlète ;
(f) le sexe de l'athlète ;
(g) l'adresse personnelle de l'athlète ;
(h) la discipline de l'athlète ;
(i) le (les) numéro(s) de code du ou des échantillon(s) ;
(j) le nom et la signature de l'ACD/l'escorte ou de l'auxiliaire, le cas échéant, qui a assisté à l'opération de prélèvement d'urine ;
(k) le nom et la signature de l'APS (le cas échéant);
(l) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire;
(m) les médicaments et compléments pris, et, s'il y a lieu, les récentes transfusions de sang ;
(n) toute irrégularité dans les procédures ;
(o) le consentement de l'athlète au prélèvement de l'échantillon (le cas échéant);

(p) les commentaires ou réserves de l'athlète sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, s'il y a lieu;

(q) le consentement de l'athlète au traitement des données relatives au contrôle;

(r) le consentement de l'athlète, ou non, à l'utilisation de(s) échantillon(s) pour la recherche;

(s) le nom et la signature du représentant de l'athlète (le cas échéant) ;

(t) le nom et la signature de l'athlète ;

(u) le nom et la signature de l'ACD.

4.74 -L'ACD devra vérifier tous les renseignements sur le formulaire de contrôle antidopage et signer pour confirmer que le prélèvement d'échantillons a été effectué conformément aux procédures.

4.75 -L'athlète et, le cas échéant, le représentant d'athlète, devront vérifier que tous les renseignements sur le formulaire de contrôle antidopage rapportent avec exactitude les détails de la phase de prélèvement des échantillons. L'athlète sera invité à compléter la section du formulaire réservée aux remarques s'il a des commentaires au sujet de la procédure. S'il manque de place pour s'exprimer sur le formulaire, il sera proposé à l'athlète de remplir un formulaire de rapport supplémentaire.

4.76 -Dans le cas d'un formulaire de contrôle du dopage pour un prélèvement de sang uniquement, l'ACD, le représentant d'athlète (le cas échéant) et l'athlète signeront alors le formulaire de contrôle du dopage. Les autres personnes présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons pourront aussi signer les documents en qualité de témoins. Dans le cas d'un formulaire de contrôle du dopage pour un prélèvement combiné d'urine et de sang, si l'échantillon d'urine a déjà été recueilli, l'ACD, le représentant d'athlète (le cas échéant) et l'athlète signeront le formulaire de contrôle du dopage. Si l'échantillon d'urine n'a pas encore été recueilli, l'athlète fournira un échantillon d'urine avant que l'ACD, le représentant d'athlète (le cas échéant) et l'athlète ne signent formulaire de contrôle du dopage.

4.77 -Le formulaire de contrôle antidopage utilisé pour la phase de prélèvement des échantillons sera établi en plusieurs exemplaires en même temps. Ces exemplaires seront utilisés de la manière suivante :

(a) l'original sera conservé par l'IAAF ou envoyé à l'IAAF ;

(b) un exemplaire sera conservé par le représentant de l'organisation antidopage autorisée ;

(c) un exemplaire sera remis à l'athlète ;

(d) un exemplaire spécial sera envoyé au laboratoire ou, s'il y a lieu, conservé par l'unité mobile de contrôle chargée d'effectuer l'analyse. L'exemplaire qui est envoyé au laboratoire ne devra pas contenir d'informations susceptibles d'identifier l'athlète ayant fourni l'échantillon.

Stockage des échantillons

4.78 -L'ACD devra s'assurer que tous les échantillons scellés sont entreposés de façon à garantir leur intégrité, leur identification et leur sécurité avant leur transport.

4.79 -Les échantillons ne doivent pas être abandonnés sans surveillance, à moins qu'ils ne soient mis sous clé, par exemple dans un réfrigérateur ou une armoire. L'accès au poste de contrôle du dopage devra dans toute la mesure du possible être limité uniquement au personnel autorisé.

4.80 -Avant que les flacons contenant les échantillons d'urine et/ou les tubes renfermant les prélèvements sanguins ne soient emballés en vue de leur transport, il conviendra de confirmer que tous les échantillons prélevés sont présents et que le nombre d'échantillons est conforme à la liste des numéros de code.

4.81 -L'ACD remplira les documents de manière complète et exacte pour chaque sac/conteneur afin de s'assurer que le laboratoire puisse vérifier le contenu du sac/conteneur.

4.82 -L'ACD s'assurera que les instructions portant sur le type d'analyse à effectuer sont fournies au laboratoire.

4.83 -L'ACD complètera le formulaire destiné au laboratoire /formulaire de la chaîne de sécurité. L'exemplaire du formulaire de contrôle du dopage destiné au laboratoire sera placé dans le sac de transport avec les échantillons et scellé de préférence devant témoin. Les documents identifiant l'athlète ne devront pas être inclus avec les échantillons.

4.84-L'ACD gardera sous son contrôle tous les échantillons jusqu'à ce qu'ils soient confiés aux services du courrier spécial ou de la personne responsable de leur acheminement vers le laboratoire.

Transport des échantillons

4.85-Le système de transport autorisé par l'IAAF qui sera utilisé devra garantir l'intégrité, l'identification et la sécurité des échantillons pendant leur transport jusqu'au laboratoire. Les échantillons devront, au minimum, être placés dans un conteneur externe adapté en vue de leur expédition au laboratoire.

4.86-Les documents identifiant les athlètes ne devront pas être joints aux échantillons envoyés au laboratoire.

4.87-Les échantillons pourront être transférés au laboratoire par l'ACD ou confiés à un tiers chargé de leur transport. Ce tiers doit documenter la chaîne de sécurité des échantillons. Si un courrier spécial autorisé est utilisé pour le transport des échantillons, l'ACD enregistrera le numéro de récépissé.

4.88-Les conditions requises pour le transport des échantillons de sang étant plus rigoureuses, les échantillons de sang et d'urine peuvent être transportés séparément. Toutefois, les documents relatifs aux deux types d'échantillons devront être inclus dans chaque expédition.

4.89 -Les échantillons sanguins collectés en vue de mesurer les variables sanguines de l'athlète dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète seront transportés en respectant rigoureusement les prescriptions du Protocole de l'IAAF pour les Contrôles Sanguins ("Blood Testing Protocol"). La version à jour du " IAAF Blood Testing Protocol" est consultable sur le site Internet de l'IAAF.

4.90-Les échantillons scellés devront être transférés en utilisant un mode de transport autorisé, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

4.91 -Les informations relatives à la chaîne de sécurité des échantillons devront être enregistrées, y compris la confirmation que les échantillons sont arrivés à la destination prévue.

4.92 -L'ACD devra envoyer tous les documents relatifs à la phase de prélèvement des échantillons à l'IAAF dans les meilleurs délais, après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

4.93 -L'IAAF devra vérifier la chaîne de sécurité lorsque la réception des échantillons et des documents d'accompagnement n'est pas confirmée à leur destination prévue, ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise pendant le transport. Dans ce cas, l'IAAF décidera s'il convient d'invalider l'échantillon en question, étant entendu que l'ouverture du conteneur externe n'invalidera pas en elle-même l'échantillon.

4.94 -La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons devra être conservée au minimum 8 ans.

Analyse des échantillons

4.95 -Tous les échantillons, sans exception, devront être envoyés pour analyse à un laboratoire accrédité par l'AMA (ou, s'il y a lieu, un laboratoire d'hématologie ou une unité d'analyse mobile accrédités par l'IAAF). Lorsque cela s'avèrera nécessaire, des instructions sur le type d'analyse à effectuer devront être envoyées au laboratoire concerné.

4.96 -Les échantillons devront être analysés et les résultats des analyses devront être communiqués, conformément aux dispositions de la Règle 36 de l'IAAF, du Standard international pour les analyses de laboratoire et du présent Règlement Antidopage.

4.97 -Les échantillons sanguins collectés en vue de mesurer les variables sanguines de l'athlète dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète seront analysés en respectant rigoureusement les prescriptions du Protocole de l'IAAF pour les Contrôles Sanguins ("Blood Testing Protocol"). La version à jour du " IAAF Blood Testing Protocol" est consultable sur le site Internet de l'IAAF.

Renonciation à toute action en réparation

4.98 -Il résulte de la nature même des contrôles inopinés hors compétition qu'il est impossible d'avertir préalablement l'athlète. L'ACD/APS fera tout son possible pour que l'échantillon soit prélevé rapidement et efficacement afin d'interrompre le moins possible les programmes d'entraînement de l'athlète et/ou sa vie sociale ou son activité professionnelle. Toutefois aucun athlète ne pourra engager une action en réparation pour la gêne causée.

5. AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES

Introduction

5.1 -Les athlètes dont l'état médical documenté nécessite l'utilisation d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doivent obtenir, préalablement à leur utilisation, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) conformément aux dispositions suivantes :

5.2 -Une demande d'AUT pour l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite est exigée :

(a) hors-compétition : pour l'usage de substances et méthodes énumérées dans la liste des interdictions permanentes (voir S1 à S5 et M1 à M3 de la Liste des interdictions) ; et

(b) en compétition : pour l'usage des substances et des méthodes énumérées dans la liste des interdictions permanentes (voir S1 à S5 et M1 à M3) et pour l'usage des substances et méthodes interdites seulement en compétition (voir S6 à S9).

Une AUT est exigée pour l'utilisation de tous les béta-2 agonistes (S3) excepté le salbutamol et le salmétérol administrés par inhalation et pour l'utilisation de tous les glucocorticoïdes (S9) administrés par voie systémique. Il n'existe plus de substances ou de méthodes sur la Liste des interdictions nécessitant une déclaration d'usage.

5.3 -Les athlètes internationaux ou les athlètes se préparant à participer à des compétitions internationales devront soumettre leur demande d'AUT à l'IAAF conformément à la procédure exposée ci-dessous (indépendamment du fait que ces athlètes internationaux aient ou non précédemment obtenu une AUT pour la même substance ou la même méthode au niveau national).

5.4 -Dans tous les autres cas, les demandes d'AUT doivent être soumises au comité en charge des AUT constitué par la Fédération nationale de l'athlète concerné ou par tout autre organisme pouvant être désigné par la Fédération nationale de l'athlète et chargé par celle-ci d'examiner les demandes d'AUT ou ayant compétence pour accorder des AUT dans le pays ou sur le territoire de la Fédération nationale. Ces demandes seront examinées conformément aux principes énoncés au Chapitre 5. Un athlète ne pourra pas soumettre une demande d'AUT simultanément à plusieurs organisations antidopage.

La Sous-Commission des AUT (SCAUT) de l'IAAF

5.5 -Le Conseil de l'IAAF désignera une entité particulière chargée d'étudier les demandes d'AUT faites conformément aux Règles Antidopage de l'IAAF et au présent Règlement Antidopage de l'IAAF. Cette entité constitue une sous-commission de la Commission médicale et antidopage de l'IAAF (la "SCAUT de l'IAAF"). Le Président de la Commission médicale et antidopage sera également Président de la SCAUT de l'IAAF.

5.6 -La SCAUT de l'IAAF comprendra, en plus du Président, au moins deux médecins possédant de l'expérience en matière de traitement des athlètes, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Le Président de la Commission médicale et antidopage aura le droit, à tout moment, de désigner une ou plusieurs personnes supplémentaires à la SCAUT de l'IAAF, en fonction des besoins, à titre provisoire ou définitif. En temps normal, chaque demande d'AUT qui sera soumise à la SCAUT de l'IAAF devra être examinée par au moins trois de ses membres. Le Président pourra décider, si les circonstances le permettent, de déléguer la responsabilité de l'examen des demandes d'AUT à un seul médecin expérimenté.

5.7 -Afin de garantir un niveau d'indépendance dans le processus de prise de décisions, une majorité des membres de la SCAUT de l'IAAF en charge d'examiner une demande d'AUT, ne devrait pas avoir de responsabilités officielles quotidiennes au sein de l'IAAF. Tous les membres de la SCAUT de l'IAAF devront signer une déclaration dans laquelle est confirmée l'absence de conflit d'intérêt. Aucun des

membres de la SCAUT de l'IAAF ne devra statuer sur une demande d'AUT déposée par un athlète de son propre pays (ou représentant son propre pays).

5.8 -Les membres de la SCAUT de l'IAAF pourront échanger leurs points de vue sur les demandes d'AUT en recourant à des moyens appropriés, tels que courrier électronique, téléphone, fac-similé ou en personne.

5.9 -La SCAUT de l'IAAF pourra si elle le juge nécessaire, au cours de l'examen d'une demande d'AUT, solliciter tout avis médical ou scientifique complémentaire d'experts médicaux extérieurs et indépendants (y compris, le cas échéant, auprès du Comité en charge des AUT de l'AMA et/ou auprès du Comité en charge des AUT du CIO).

5.10 -La SCAUT de l'IAAF pourra, dans le cadre de ses fonctions, solliciter un avis ou une recommandation du Conseil, soit en rapport avec un cas particulier, soit sur une question de politique générale.

Confidentialité des informations

5.11 -Les membres de la SCAUT de l'IAAF et l'ensemble du personnel de l'IAAF chargés de l'administration des demandes d'AUT aux termes du présent Règlement Antidopage devront mener leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres de la SCAUT de l'IAAF et l'ensemble du personnel de l'IAAF concernés devront signer une clause de confidentialité. Les informations suivantes seront traitées dans la plus stricte confidentialité :

(a) tous les renseignements ou données médicales fournis par l'athlète et par son/ses médecin(s) traitant(s) ;

(b) tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) intervenant dans le dossier.

5.12 -Si l'assistance d'experts indépendants extérieurs est requise, tous les détails de la demande devront être communiqués sans que l'athlète concerné ne soit identifié.

5.13 -Si l'athlète souhaite s'opposer à la prérogative de la SCAUT de l'IAAF ou du CAUT de l'AMA lui permettant d'obtenir des informations médicales en son nom, il devra en informer son médecin traitant par écrit. L'athlète ne se verra alors pas délivrer d'AUT ou de renouvellement d'AUT.

Procédure de demande d'AUT

5.14 -Pour les athlètes internationaux ayant besoin de recourir à une substance interdite ou à une méthode interdite selon l'article 5.2 ci-dessus, une procédure de demande d'AUT doit être appliquée, conformément à ce qui suit.

5.15 -Les demandes d'AUT adressées à l'IAAF doivent être rédigées à l'aide du formulaire IAAF de demande d'AUT approprié.

5.16 -La demande d'AUT pour l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite en compétition doit parvenir à l'IAAF 30 jours au moins avant la participation de l'athlète international à la compétition en question.

5.17 -Une demande d'AUT d'un athlète international ne saurait être accordée rétroactivement, à l'exception des cas suivants :

(a) urgence médicale ou nécessité de traiter une condition pathologique aiguë ; ou

(b) si, en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou la possibilité pour le requérant de soumettre sa demande, ou pour examiner sa demande, avant la soumission de l'athlète au contrôle antidopage.

5.18 -La demande d'AUT doit être complète et lisible. Elle ne sera étudiée que si toutes les cases du formulaire de demande d'AUT ont été correctement remplies et qu'y ont été joints les documents médicaux suivants :

(a) un historique médical complet ainsi que les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou étude par imagerie liée à la demande. La justification du diagnostic et du traitement ainsi que sa durée de validité, devrait être conformes au document publié par l'AMA intitulé « *Medical Information to support the decisions of TUEs* ».

(b) une attestation du médecin traitant confirmant la nécessité du recours à la substance ou à la méthode interdite dans le traitement de l'athlète et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut, ou ne pourrait pas être utilisée pour ce traitement ;

(c) La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la substance ou méthode prescrite autrement interdite devront être spécifiées sur la demande. En cas de changement, une nouvelle demande devra être soumise ; et

(d) Pour les demandes d'AUT pour l'usage de bêta-2 agonistes, tous les documents médicaux exigés par le Protocole IAAF pour les bêta-2 agonistes. Tous les détails concernant les documents requis pour ces demandes se trouvent dans le Protocole de l'IAAF pour les bêta-2 agonistes sur le site Internet de l'IAAF.

5.19 -La demande d'AUT doit indiquer toute autre demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une substance ou une méthode interdite, le nom de l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite et la décision de l'organisme en question.

5.20 -Tous les examens, investigations ou études par imagerie complémentaires qui s'avèreraient nécessaires seront effectués aux frais du demandeur ou de sa Fédération nationale.

5.21 -Le demandeur d'AUT doit donner son consentement, par écrit sur son formulaire de demande, à la transmission de tous les renseignements se rapportant à sa demande aux membres de la SCAUT de l'IAAF et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou l'appel des AUT.

5.22 -Le demandeur doit également donner son consentement, par écrit, à la communication de la décision de la SCAUT de l'IAAF, faisant suite à sa demande d'AUT, à d'autres organisations compétentes en vertu de la règle 34.9 de l'IAAF.

5.23 -Un athlète ne sera pas autorisé à utiliser la substance ou la méthode interdite pour laquelle la demande d'AUT a été soumise avant la date à laquelle l'AUT est accordée conformément au présent Règlement Antidopage.

Examen des AUT par la SCAUT de l'IAAF

5.24 -Seules les demandes d'AUT lisibles et complètes conformément à l'article 5.18 ci-dessus seront examinées par la SCAUT de l'IAAF. Si une demande d'AUT n'est pas lisible et complète, elle sera retournée à l'intéressé. Si l'athlète désire toujours utiliser la substance interdite, il lui sera demandé de soumettre à nouveau sa demande d'AUT à l'IAAF sous forme lisible et complète et accompagnée des renseignements/documents manquants.

5.25 -Les AUT ne seront accordées par la SCAUT de l'IAAF qu'en cas de nécessité médicale évidente (impérieuse et sans ambiguïté) et en stricte conformité avec les critères suivants :

(a) l'athlète subirait un préjudice de santé significatif si la substance interdite ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre du traitement d'un état pathologique aigu ou chronique ;

(b) l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes ou de paramètre sanguins n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable ;

(c) il doit être possible, sans difficulté excessive, de surveiller ou contrôler la posologie, la fréquence et le mode d'administration ou tout autre aspect de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite susceptible d'entraîner une amélioration des performances autre qu'un retour à un état de santé normal ;

(d) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;

(e) la nécessité de recourir à la substance ou la méthode interdite ne doit pas être la conséquence totale ou partielle de l'utilisation antérieure, à

des fins non thérapeutiques, de d'une substance ou méthode interdite au moment de son utilisation ;

(f) une AUT ne sera, en aucun cas, accordée à un athlète si l'IAAF considère qu'elle pourrait lui procurer un avantage sur les autres concurrents.

Décision de la SCAUT de l'IAAF en matière de demande d'AUT

5.26-Dans des circonstances normales, les décisions de la SCAUT de l'IAAF devraient être rendues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Dans le cas d'une demande d'AUT déposée dans un délai raisonnable avant une compétition, la SCAUT fera de son mieux pour terminer la procédure d'AUT avant le début de la compétition. La décision de la SCAUT de l'IAAF faisant suite à une demande d'AUT sera transmise par écrit à l'athlète, avec copie à sa Fédération nationale, à l'organisation nationale antidopage (le cas échéant) et à l'AMA. L'attribution d'une AUT sera suivie de l'envoi, à l'athlète et à l'AMA, d'un certificat d'autorisation confirmant la durée de l'AUT et précisant, le cas échéant, toute exigence ou condition attachée à l'attribution de l'AUT par la SCAUT de l'IAAF.

5.27 -À réception d'une demande de réexamen de la part d'un athlète, le Comité AUT de l'AMA ("CAUT de l'AMA") sera habilité à réformer une décision concernant une AUT refusée par la SCAUT de l'IAAF. L'athlète fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'IAAF, et s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise. La SCAUT de l'AMA examinera la demande sur la base du dossier présenté à la SCAUT de l'IAAF mais elle pourra, dans un souci de clarification, demander des renseignements complémentaires à l'athlète, dont des examens complémentaires tels que mentionnés au paragraphe 5.18(a). Tant que le processus de révision par la CAUT de l'AMA n'est pas achevé, la décision de la SCAUT de l'IAAF reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de trente (30) jours suivant la réception de tous les renseignements par l'AMA. La décision du CAUT de l'AMA sera notifiée à l'athlète avec copie à l'IAAF. Si l'AMA réforme le refus d'une AUT, l'AUT prendra effet immédiatement conformément aux conditions exposées dans la décision de l'AMA.

5.28 -L'AMA peut de sa propre initiative, entreprendre un réexamen, en tout temps, de la décision de la SCAUT de l'IAAF. Lorsque, suite à une révision du CAUT de l'AMA (y compris à une révision effectuée à la demande de l'athlète conformément à l'article 5.27 ci-dessus), la décision du CAUT de l'AMA consiste à réformer la décision de la SCAUT de l'IAAF, l'AMA exposera par écrit les motifs de sa décision. Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est reformée suite au réexamen par l'AMA, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats de l'athlète au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard quatorze (14) jours après que l'athlète aura été reçu la notification de celle-ci.

5.29 -Une décision de l'AMA réformant l'octroi ou le refus d'une AUT par la SCAUT de l'IAAF peut faire l'objet d'un appel exclusivement auprès du TAS soit à l'initiative de l'athlète, soit à l'initiative de l'IAAF, conformément à la règle 42.11.

5.30 -Une décision de refus par la SCAUT de l'IAAF d'une demande d'AUT qui n'est pas examinée par l'AMA pourra faire l'objet d'un recours conformément à la Règle 42.11 de l'IAAF.

Annulation/expiration des AUT

5.31 Une AUT sera annulée dans les cas suivants:

(a) l'athlète ne se conforme pas aux exigences ou conditions imposées en matière d'attribution d'une AUT par la SCAUT de l'IAAF ;

(b) en cas d'arrivée à expiration de la durée de validité de l'AUT accordée par la SCAUT de l'IAAF ;

(c) l'athlète est informé que l'AUT qui lui a été délivrée par la SCAUT de l'IAAF a été annulée.

Procédure de déclaration d'usage

5.32 - Il n'y a plus de substances ou de méthodes sur la Liste des interdictions soumises à Déclaration d'usage. Il n'est donc plus nécessaire de remplir une Déclaration d'usage.

6. GESTION DES RESULTATS

Gestion des Résultats des défauts d'informations sur la localisation

6.1 -La procédure de gestion des résultats concernant un manquement apparent à l'obligation de transmission sera la suivante :

(a) s'il apparaît que toutes les exigences de l'article 2.25 relatif aux manquements à l'obligation de transmission sont respectées, dans les 14 (quatorze) jours à compter de la date de la découverte du manquement à l'obligation de transmission apparent, l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) doit notifier à l'athlète en question le manquement à l'obligation de transmission, l'invitant à une réponse dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la notification. Dans cette notification, l'IAAF (ou l'autre organisation antidopage responsable) doit avertir l'athlète :

(i) que, sauf s'il persuade l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) qu'il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci-après), un défaut d'informations sur la localisation présumé sera enregistré à son encontre;

(ii) des conséquences à l'égard de l'athlète si une formation disciplinaire retient contre lui un défaut d'informations sur la localisation.

(b) Lorsque l'athlète conteste le manquement à l'obligation de transmission, l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) doit évaluer si toutes les exigences de l'article 2.25 sont respectées. L'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) doit aviser l'athlète, par courrier expédié dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la réponse de l'athlète, si elle maintient ou non le manquement à l'obligation de transmission.

(c) Si aucune réponse n'est reçue de l'athlète dans le délai imparti ou si l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) maintient (quelle que soit la réponse de l'athlète) qu'il y a bien eu un manquement à l'obligation de transmission, l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) notifiera à l'athlète qu'un manquement à l'obligation de transmission présumé sera enregistré contre lui. L'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) devra en même temps aviser l'athlète qu'il a droit à un recours administratif contre cette décision ;

(d) Lorsqu'un tel recours est introduit par l'athlète, une révision administrative est effectuée par l'Administrateur Antidopage de l'IAAF (ou par une personne désignée par ce dernier) qui n'aura pas pris part à l'évaluation antérieure du manquement à l'obligation de transmission présumé. La révision sera fondée sur les seules soumissions écrites et examinera si toutes les exigences de l'article 2.25 sont respectées. Il pourra être demandé à l'athlète, le cas échéant, de compléter son explication. La décision de l'Administrateur Antidopage de l'IAAF de confirmation ou d'infirmation du manquement à l'obligation de transmission devra être notifiée à l'athlète dans les 21 (vingt et un) jours suivant la réception de l'explication initiale de l'athlète ou d'explications/informations complémentaires qu'il aurait pu apporter.

(e) S'il apparaît, au terme de cette révision que les exigences de l'article 4.16 n'ont pas été respectées, le manquement à l'obligation de transmission présumé ne sera pas considéré comme un manquement à l'obligation de transmission ; et

(f) Si l'athlète ne requiert pas de révision administrative du manquement à l'obligation de transmission présumé dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'article 4.16 ont été respectées, l'IAAF (ou l'organisation antidopage responsable) enregistrera un manquement à l'obligation de transmission présumé contre l'athlète, et enverra une notification à l'athlète et (confidentiellement) à la Fédération Nationale, à l'AMA et à toutes les autres organisations antidopage compétentes qu'un manquement à l'obligation de transmission présumé est intervenu et la date à laquelle il est intervenu.

6.2 -La procédure de gestion des résultats dans le cas d'un contrôle manqué apparent sera la suivante :

(a) L'ACD enregistrera un rapport de tentative infructueuse auprès de l'IAAF (ou d'une autre autorité de contrôle antidopage), en précisant les détails de la tentative de prélèvement des échantillons, avec la date de la tentative, l'endroit visité, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ, les mesures prises sur place pour essayer de trouver l'athlète et tous les contacts pris avec des tiers et autres détails pertinents concernant la tentative de prélèvement des échantillons.

(b) Si toutes les exigences de l'article 2.28 relatives aux contrôles manqués sont respectées, 14 (quatorze) jours au plus tard à compter de la date de réception du rapport de tentative infructueuse, l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) doit notifier à l'athlète de la tentative infructueuse et l'inviter à répondre dans les 14 (quatorze) jours à compter de la réception de la notification. Dans la notification, l'IAAF devrait avertir l'athlète :

(i) que, sauf s'il persuade l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) qu'il n'y a eu aucun contrôle manqué (sous réserve du reste de la procédure de gestion des résultats décrite ci-après), un contrôle manqué présumé sera enregistré contre lui ; et

(ii) des conséquences pour l'athlète si une formation disciplinaire retient contre lui le contrôle manqué présumé.

(c) Lorsque l'athlète conteste le contrôle manqué apparent, l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) doit réévaluer si toutes les exigences de l'article 2.28 sont respectées. L'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) doit aviser l'athlète, par courrier envoyé au plus tard 14 (jours) à compter de la réception de la réponse de l'athlète, si elle maintient ou non qu'il y a eu un contrôle manqué.

(d) Si aucune réponse n'est reçue de l'athlète dans le délai imparti, ou si l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) maintient (quelle que soit la réponse de l'athlète) qu'il y a bien eu un contrôle manqué, l'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable) notifiera à l'athlète qu'un contrôle manqué sera enregistré contre lui. L'IAAF (ou une autre organisation antidopage responsable), dans le même temps, avisera l'athlète qu'il a le droit de solliciter une révision administrative du contrôle manqué présumé. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis à l'athlète à ce moment-là s'il n'a pas été remis plus tôt dans la procédure.

(e) Lorsqu'elle est requise, une telle révision administrative sera effectuée par l'Administrateur Antidopage de l'IAAF (ou par une personne désignée par ce dernier) qui n'aura pas participé à l'évaluation antérieure du contrôle manqué présumé. La révision sera fondée sur les seules soumissions écrites et examinera si toutes les exigences de l'article 2.28 sont respectées. Si nécessaire, il peut être demandé à l'ACD concerné de fournir d'autres informations à l'Administrateur Antidopage de l'IAAF (ou à la personne désignée par ce dernier). La décision de l'Administrateur

Antidopage de l'IAAF (ou de la personne désignée par ce dernier) sera notifiée à l'athlète dans les 21 (vingt-et-un) jours à compter de la réception de la soumission écrite intégrale de l'athlète ou de la réception de toute autre information fournie par l'ACD concerné, la date la plus tardive servant de départ à cette période de 21 jours ;

(f) Si l'Administrateur Antidopage de l'IAAF (ou la personne désignée par ce dernier) considère que les exigences de l'article 2.28 n'ont pas été respectées, la tentative infructueuse de contrôler l'athlète ne sera alors aucunement traitée comme un contrôle manqué; et

(g) Si l'athlète ne demande pas la révision administrative du contrôle manqué présumé dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences de l'article 2.28 ont été respectées, l'Administrateur Antidopage de l'IAAF (ou la personne désignée par ce dernier) enregistrera alors un contrôle manqué présumé contre l'athlète, et enverra une notification à l'athlète et (confidentiellement) à sa Fédération Nationale, à l'AMA et à toutes les autres organisations antidopage compétentes à propos du contrôle manqué présumé et de la date à laquelle il est intervenu.

6.3 -L'IAAF ou toute autre OAD qui déclare, ou à qui est notifié, un défaut d'informations sur la localisation concernant un athlète ne divulguera cette information qu'aux personnes ayant un intérêt à recevoir cette information, à moins que et jusqu'à ce que l'athlète soit déclaré avoir commis une violation de la règle 32.2(d) sur la base (et entre autres éléments) d'un défaut d'informations sur la localisation. Les personnes destinataires de ces informations devront respecter la confidentialité de ces informations dans les mêmes délais.

6.4 -L'IAAF devra enregistrer tous les défauts d'informations sur la localisation présumés concernant chaque athlète de son groupe-cible d'athlètes et chaque athlète inclus dans un groupe-cible au niveau national. Lorsqu'il est présumé qu'un tel athlète a commis 3 (trois) défauts d'informations sur la localisation dans une période de 18 mois, une procédure sera engagée contre cet athlète pour infraction à la règle 32.2(d) conformément à la règle 37.

6.5 -Un athlète présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de la règle 32.2(d) aura le droit de contester cette allégation lors d'une audience disciplinaire au cours de laquelle seront examinés tous les éléments de preuve, conformément à la règle 38. La formation d'audience ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela concerne l'explication avancée par l'athlète pour le défaut d'informations sur la localisation ou tout autre élément. La charge d'établir tous les éléments requis pour chacun des défauts d'informations sur la localisation présumés incombera à la Fédération Nationale de l'athlète qui a engagé la procédure.

Gestion des résultats issus du programme de Passeport Biologique de l'Athlète

6.6 -Le Département Médical et Antidopage est chargé, au sein de l'IAAF, d'assurer l'administration et la gestion du programme du Passeport Biologique de l'Athlète.

6.7 -L'IAAF doit établir une procédure de saisine et d'examen des Passeports Biologiques de l'Athlète par un groupe d'experts conformément à ce Règlement, après mise à jour du profil de l'athlète, vérification des résultats d'analyse et préparation de tous les documents utiles à l'examen du profil par les experts. Les informations relatives au profil de l'athlète doivent être enregistrées et communiquées via ADAMS. L'IAAF doit garantir que la communication des données se fait de manière anonyme et que l'examen préliminaire des profils par les experts ne comporte aucune référence à l'identité de l'athlète. Le personnel du Département Médical et Antidopage impliqué dans cette procédure devra veiller à maintenir la plus stricte confidentialité, en particulier s'agissant des informations ou données médicales communiquées le cas échéant par l'athlète.

6.8 -Une première évaluation des profils devra être effectuée par le Département Médical et Antidopage à l'aide du modèle statistique (adaptative model). Les profils dont les valeurs Hb et Off-hr score auront été identifiées comme anormales par le modèle statistique avec une probabilité de 99% ou plus, devront être soumis à un panel de trois experts pour évaluation conformément au paragraphe 6.9 ci-après. Les autres profils devront systématiquement être évalués par un expert unique. Seul cet expert pourra se prononcer sur le caractère normal ou non d'un profil. Un profil est considéré comme normal lorsque ce profil ou ses valeurs sont conformes aux valeurs de référence attendues. Cette évaluation préliminaire pourra, le cas échéant, déboucher sur des contrôles de suivi ciblés ou sur un complément d'information mais ne devra normalement pas donner lieu, sans examen complémentaire, à des poursuites disciplinaires en applications des Règles de l'IAAF.

6.9 -Les dossiers correspondants aux profils anormaux identifiés par le modèle statistique ou par l'expert unique lors de l'évaluation préliminaire décrite au paragraphe 6.8, devront être soumis au Panel d'experts pour opinion et recommandations. Ce Panel d'experts devra comprendre trois experts reconnus dans les domaines de l'hématologie clinique (diagnostic des pathologies du sang), de l'hématologie biologique (variabilités biologiques et analytiques, évaluation des données du contrôle qualité et de la calibration des instruments de mesures...), de la Médecine du Sport ou de la Physiologie de l'exercice spécialisée en hématologie (analyse des résultats biologiques dans le contexte en et/ou hors compétition).

6.10 -S'il l'estime utile, le Panel peut demander à l'IAAF de lui transmettre des informations complémentaires, à caractère médical ou relatives à la pratique du sport ou à l'entraînement. La procédure de gestion des résultats prévue par les Règles de l'IAAF ne sera mise en œuvre pour un profil ou des valeurs anormales qu'à l'unanimité des trois experts composant le Panel.

6.11 -Le Panel d'experts procèdera à une première évaluation sur la base des données du profil hématologique de l'athlète et de toute autre information qu'il pourra être amené à demander à l'IAAF ou aux laboratoires concernant les échantillons du profil. Cette évaluation pourra s'étendre à tout autre facteur susceptible d'affecter un des résultats et de perturber le profil sans ajustement. A l'issue de cette évaluation, le Panel devra rendre une des opinions suivantes :

(a) que le panel est unanimement d'avis qu'en l'absence d'explication de l'athlète, il est hautement probable que l'athlète ait utilisé une substance ou une méthode interdite ; ou

(b) que le recours au dopage est suspecté mais que des investigations complémentaires sont nécessaires. Dans ce cas, le Panel peut émettre des recommandations sur les informations à recueillir ;

(c) que les informations ne méritent pas de suivi particulier ou d'investigations/contrôles additionnels à ce stade.

6.12 -L'IAAF effectuera simultanément l'examen initial prévu à la Règle 37.3.

6.13 -Si le Panel d'experts rend l'opinion prévue au paragraphe 6.11 (a) ci-dessus et que l'examen initial prévu à la Règle 37.3 n'apporte aucune explication au résultat, l'IAAF devra :

(a) informer l'athlète que l'IAAF envisage d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre pour infraction aux Règles antidopage ;

(b) communiquer à l'athlète une copie de tous les documents transmis au Panel d'experts ;

(c) inviter l'athlète à fournir une explication pour les résultats communiqués.

6.14 -Si le Panel d'experts rend l'opinion prévue au paragraphe 6.11 (b) ci-dessus, l'IAAF devra effectuer les investigations recommandées par le Panel d'experts et toute autre investigation que l'Administrateur antidopage de l'IAAF estimera nécessaire.

6.15 -A réception de l'explication de l'athlète suite à la notification prévue au paragraphe 6.13 (c) ci-dessus (ou à défaut d'explication), le Panel d'experts devra examiner les informations transmises par l'IAAF, les informations communiquées par l'athlète le cas échéant et toute autre information que le Panel jugera utile à l'évaluation du dossier. L'anonymat pourra être levé à l'occasion de cette évaluation. Le Panel devra alors rendre une des opinions suivantes :

(a) une opinion unanime du Panel qu'il ne peut y avoir d'autre explication vraisemblable au profil hématologique de l'athlète que l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite ;

(b) sur la base des informations qui lui ont été transmises, le Panel ne peut pas se prononcer à l'unanimité sur l'opinion prévue au paragraphe 6.15 (a) ci-dessus. Il peut alors recommander des investigations complémentaires.

6.16 -Si le Panel se prononce en faveur de l'opinion prévue au paragraphe 6.15 (a) ci-dessus, l'IAAF doit alors traiter le cas comme une infraction présumée aux Règles antidopage de l'IAAF et suivre la procédure disciplinaire décrite à la Règle 37.

Liste des Documents de Référence de l'IAAF

Tous les documents mentionnés ou relatifs au présent Règlement Antidopage de l'IAAF sont disponibles sur le site Internet de l'IAAF. La liste ci-dessous indique le nom du document ainsi que son emplacement sur le site Internet de l'IAAF. Ces documents peuvent être modifiés de temps à autre. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement le site Internet de l'IAAF afin de vous assurer que vous êtes en possession des versions les plus récentes.

NOM	EMPLACEMENT
Liste des Interdictions de l'AMA	Anti-Doping>Rules & Regulations>Prohibited List
Groupe-cible soumis au Contrôle l'IAAF (GSCS)	Anti-Doping>Athletes Area>Registered Testing Pool
Formulaire de Localisation des Athlètes	Anti-Doping>Athletes Area>Athlete Whereabouts Program
Notification de retrait du groupe-cible de l'IAAF	Anti-Doping>Athletes Area>Registered Testing Pool
Note d'information: Localisation et Contrôles manqués	Anti-Doping>Athletes Area>Athlete Advisory Notes
Note d'information : Les Contrôles sanguins	Anti-Doping>Athletes Area>Athlete Advisory Notes
Programme Antidopage de l'IAAF : Guide de l'Athlète	Anti-Doping>Athletes Area>IAAF Athletes Guide
Formulaires d'Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques (divers)	Anti-Doping>Athletes Area> Therapeutic Use Exemptions
Protocole de l'IAAF pour les Bêta-2 Agonistes	Anti-Doping>Athletes Area> Therapeutic Use Exemptions
Guide des applications de l'Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques	Anti-Doping>Athletes Area> Therapeutic Use Exemptions
Formulaires de Contrôle antidopage IAAF (specimens)	Anti-Doping>Rules & Regulations>Other